SAMEDI 22 DECEMBRE 1860 — 35e ANNÉE — N. 10522 — SAMEDI 22 DECEMBRE 1860

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Chemin de fer de Nassau; demande en nullité, pour cause de dol et de fraude, de souscriptions d'actions dans la société gérée par M. Millaud.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Ventes publiques d'objets mobiliers; entraves à la liberté des enchères; association de brocanteurs; dix prévenus. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Coup de sabre porté à un habitant dans un omnibus; voies de fait exercées envers le conducteur.

CHRONIQUE.

PARIS, 21 DÉCEMBRE.

On lit dans le *Moniteur* :

« Les départements ministériels restent classés de la manière suivante :

« Ministère d'Etat,
« Ministère de la justice,
« Ministère des affaires étrangères,
« Ministère de l'intérieur,
« Ministère des finances,
« Ministère de la guerre,
« Ministère de la marine et des colonies,
« Ministère de l'instruction publique et des cultes,
« Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
« Ministère de la Maison de l'Empereur,

« Toutefois, les ministres, avec ou sans portefeuille, prennent rang entre eux comme suit, d'après l'ancienneté déterminée par la durée de leurs services, en qualité de membres du conseil des ministres, à l'exception du ministre d'Etat, qui conserve la préséance :

« LL. EExc. le comte Walewski, ministre d'Etat;
M. Baroche, ministre sans portefeuille;
M. Magne, ministre sans portefeuille;
M. Rouher, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;
le maréchal Vaillant, ministre de la Maison de l'Empereur;
M. Billault, ministre sans portefeuille;
M. Rouland, ministre de l'instruction publique et des cultes;
M. Delangle, garde des sceaux, ministre de la justice;
le comte de Persigny, ministre de l'intérieur;
le maréchal comte Randon, ministre de la guerre;
le comte de Chasseloup-Laubat, ministre de la marine et des colonies;
M. Thouvenel, ministre des affaires étrangères;
M. de Forcade, ministre des finances.

Certains organes de la presse anglaise, avec une persistance inexplicable, entretiennent leurs lecteurs des richesses fantastiques dont chaque soldat français va revenir chargé, après le prétendu pillage du palais impérial de Pékin. Pour toute réponse, nous nous bornons à reproduire textuellement une lettre écrite par le général de Montauban à S. Exc. le maréchal ministre de la guerre, à la date du 8 octobre. On se rappelle que les ambassadeurs de France et d'Angleterre sont entrés à Pékin le 22 octobre, et que la paix a été signée le 26.

« Quartier général sous Pékin, le 8 octobre 1860.

« Monsieur le maréchal,

« Nous étions convenus, le général Grant et moi, de nous rendre à Yuen-Nineg-Yuen, maison d'été que l'empereur occupe presque toujours, à quatre lieues au nord de Pékin.

« Ce pays est tellement coupé de routes, de bois, etc., que le général Grant s'est égaré avec son armée, et que je suis arrivé seul, le soir, devant le palais, gardé par une garde tartare.

« Malgré une marche longue et pénible, j'ai fait occuper le palais à sept heures du soir, et, en y entrant de vive force, j'ai eu deux officiers et quelques soldats blessés. Les Tartares ont évacué le palais confié à leur garde et ont perdu quelques hommes, dont un petit mandarin tué dans la cour même. J'ai fait occuper le palais, et, le lendemain au jour, je m'y suis rendu. Il m'est impossible, monsieur le maréchal, de vous dire ici toutes les merveilles de cette habitation impériale; rien, dans notre Europe, ne peut donner l'idée d'un luxe pareil; ne n'essayerai-je d'en décrire les splendeurs dans ces lignes si rapides. J'aurai l'honneur d'écrire longuement à Votre Excellence, par le prochain courrier, pour vous faire une description complète.

« J'ai fait garder par des postes assez forts les diverses issues du palais, afin que rien ne fût dérangé avant l'arrivée de nos alliés, que j'ai fait prévenir de suite. Quelques heures après ils sont arrivés, et comme une partie de leur cavalerie avait rallié ma colonne, j'ai fait désigner deux officiers anglais et deux officiers français, pour que rien ne fût touché et que les deux armées exerçassent conjointement une surveillance sévère.

« Le général Grant et lord Elgin étant arrivés, nous avons nommé trois commissaires de chaque nation pour procéder au partage des objets les plus précieux. Dans ce partage, j'ai recommandé à nos commissaires de ne s'attacher qu'aux objets ayant de la valeur au point de vue de l'art ou par leur antiquité; j'espère envoyer à Votre Excellence, pour S. M. l'Empereur et pour les grandes collections du gouvernement, ou pour le Musée d'artillerie, des curiosités assez rares en France.

« En ce moment, j'attends l'arrivée du baron Gros, qui doit me rejoindre ici, où se trouve aussi lord Elgin. Une porte de convention a eu lieu entre le prince Kong, régent de l'empire, et le général anglais, au nom des deux généraux en chef. J'avais consenti à un armistice afin que le prince Kong vînt à Pékin pour traiter; il s'est retiré à huit lieues, et l'empereur est en Tartarie.

« Veuillez excuser, monsieur le maréchal, l'incorrection de cette lettre que je vous écris à la hâte; je resterai ici demain et même jusqu'à ce que Pékin soit occupé de gré ou par la force, et j'aurai l'honneur de vous rendre officiellement un compte détaillé.

« Recevez, etc. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Casenave.

Audiences des 30 novembre, 4, 11 et 18 décembre.

CHEMIN DE FER DE NASSAU. — DEMANDE EN NULLITÉ, POUR CAUSE DE DOL ET DE FRAUDE, DE SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS DANS LA SOCIÉTÉ GÉRÉE PAR M. MILLAUD.

Nos lecteurs se rappellent toutes les phases qu'ont subies les divers procès intentés contre M. Millaud, par des actionnaires du chemin de fer grand-ducal de Nassau. Les uns ont porté plainte, une ordonnance de non-lieu avait été rendue; mais sur l'opposition des parties civiles, et malgré les conclusions du ministère public, M. Millaud fut renvoyé en police correctionnelle. Nous n'avons pas besoin de redire les débats qui ont eu lieu successivement devant le Tribunal et devant la Cour : le jugement et l'arrêt ont prononcé l'acquittement de M. Millaud.

Cependant, M. le marquis de Pompignan, demeurant à Nérac; M. Jousselin, ingénieur en chef des ponts et chaussées; Mlle Flamant, domestique; MM. Lévy, Fouillouze et les époux Baltzer, et M. Bonnard, ont formé devant le Tribunal de commerce de Paris, contre M. Millaud, banquie, au nom et comme gérant de la Caisse générale des actionnaires, des demandes en nullité de leurs souscriptions d'actions dans la Société du chemin de fer de Nassau, et ce pour dol et fraude imputés à M. Millaud, qui les aurait entraînés à cette souscription.

Ces demandes, soumises à diverses sections du Tribunal, ont été, savoir : celles de MM. de Pompignan et Jousselin et consorts, rejetées, et celle de M. Bonnard accueillie.

Voici le premier jugement, du 30 septembre 1858, affaire de Pompignan :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il ressort des pièces et des explications produites, que Millaud et Ce ont été chargés, comme banquiers, de l'émission de quinze mille actions de la Compagnie des chemins de fer de Nassau;

Qu'une souscription a été à cet effet ouverte dans leurs bureaux, et que de Pompignan a été compris dans cette souscription pour un nombre de vingt-cinq actions;

« Attendu que de Pompignan, pour appuyer sa demande en paiement des intérêts échus sur les actions, et en remboursement du capital par Millaud et Ce, prétend que, s'il a souscrit lesdites actions, il ne l'a fait que sur la foi d'articles de journaux recommandant au public l'entreprise des chemins de fer de Nassau, articles dont il attribue la rédaction à Millaud et Ce, et par suite desquels ceux-ci auraient, suivant lui, assumé la responsabilité de cette entreprise, et devaient être conséquemment obligés vis-à-vis des actionnaires;

« Mais attendu que cette prétention n'est en aucune manière justifiée; qu'il y a donc lieu de déclarer de Pompignan non recevable en sa demande;

« Déclare de Pompignan non-recevable en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Suit le jugement du 24 octobre 1859, dans le même sens, affaire Jousselin et consorts :

« Le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul jugement,

« En ce qui touche la demande des parties de Jametel et Deleuze :

« Attendu qu'elles demandent la résiliation de souscriptions d'actions qu'elles prétendent entachées de dol; qu'elles se fondent sur deux moyens : 1° sur ce qu'elles auraient été trompées sur la qualité réelle de Millaud quand il a reçu leur souscription; 2e sur ce que la chose promise n'existait pas;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la question est tranchée en ce qui touche les souscriptions antérieures au 5 mai 1857, par les publications qui ont été faites avant cette époque; qu'il est constant qu'encore bien que les publications aient été faites par l'intermédiaire de Millaud, agissant comme agent de la Société anonyme des chemins de fer de Nassau, elles l'ont été pour le compte, sous le nom et sous l'entière responsabilité de ladite société;

« Attendu que plus tard, si Millaud, ainsi qu'il résulte des débats, a traité pour son compte personnel d'un certain nombre d'actions que la société n'avait pu réussir à émettre, il résulte des termes de la circulaire qui a été le principal pivot des arguments de la demande, que Millaud qui, dans la première opération, ne s'était pas révélé, n'a pas caché sa personnalité dans la deuxième; qu'il y invite les demandeurs, par préférence au public, à s'intéresser à une opération qu'il vient de faire; qu'il énonce qu'un certain nombre d'actions du chemin de fer de Nassau a été mise à sa disposition, qu'il établit en faveur de sa clientèle des termes de paiement différents de ceux que la compagnie avait fixés elle-même; qu'ainsi, l'opération est présentée sous un jour qui ne pouvait égarer les demandeurs sur la véritable qualité de Millaud;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'il résulte principalement de la promesse d'un revenu de 7 p. 100 par an, que les demandeurs se plaignent d'avoir inutilement réclamé;

» Mais, atttendu qu'il est justifié que Millaud n'a fait que répéter dans sa circulaire et dans ses annonces ce que la compagnie lui avait dicté elle-même, dans la première publicité de janvier 1857; que les demandeurs à l'occasion de la souscription des actions dont s'agit, ne sauraient prétendre, avec vraisemblance, qu'ils ignoraient les statuts sociaux auxquels ils adhéraient, et qui garantissaient par l'article 10, pendant la durée des travaux, un unique dividende de 4 pour 100, conformément aux promesses du gouvernement grand-ducal; que les 3 pour 100 supplémentaires leur étaient annoncées comme résultat d'un traité d'entreprise qui devait être considéré par eux comme un aléa auquel ils concouraient;

« Attendu, d'ailleurs, que Millaud ne leur annonçait point une promesse fallacieuse; que la trace de ce traité se retrouve dans divers actes de la compagnie; qu'elle a payé un premier dividende sur le pied de 7 pour 100, et que, plus tard, dans les premiers mois de 1858, des assemblées générales ont eu lieu dans lesquelles la continuation ou l'abandon de ce traité a fait l'objet des délibérations, ce qui en constate l'existence, au moins au point de vue des annonces de Millaud;

« Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède que, dans l'espèce, les demandeurs n'ont été déçus que par leurs propres illusions, et que leur demande ne saurait être accueillie;

« Sur la demande subsidiaire :

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Déclare les demandeurs mal fondés dans leurs demandes, les en déboute, et les condamne aux dépens;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande subsidiaire de Millaud. »

A l'égard de M. Bonnard, un jugement du 26 avril 1859, contraire aux précédents, a statué ainsi qu'il suit :

« Vu la connexité, le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de Bonnard :

« Attendu que Millaud, acquéreur par conventions passées entre lui et la Compagnie des chemins de fer de Nassau, d'une quantité d'actions de cette société, a répandu de nombreux prospectus dans le but d'arriver au placement de ces valeurs;

« Attendu que parmi les avantages que Millaud faisait valoir, il affirmait qu'un traité fait avec les entrepreneurs de la ligne assurait immédiatement aux actionnaires, et pour une durée de trois années, un revenu net de 7 pour 100 par an; qu'ainsi, tandis que les autres chemins de fer ne donnaient à leurs actionnaires, pendant la durée des travaux, que 4 pour 100 à peine, ceux de Nassau leur payaient pendant la même période 7 pour 100;

« Attendu que c'est par l'effet de cette promesse que Germain Bonnard a acheté des mains de Millaud vingt-cinq desdites actions; qu'il est constant que depuis l'acquisition aucun intérêt n'a été servi; qu'ainsi, le traité dont Millaud faisait ressortir les avantages n'existait pas; que, si toutefois Millaud prétend que ledit traité a existé, mais que n'ayant pas été ratifié par l'assemblée générale, ni autorisé par le gouvernement de Nassau, il n'a pu recevoir d'exécution; que gravement intéressé dans l'affaire, s'il a été trompé comme les autres, il n'administre nullement la preuve de cette allégation;

Attendu, d'ailleurs, qu'il annonçait dans ses prospectus que les avantages résultant de ce traité étaient définitivement acquis et garantis aux actionnaires; qu'il ne faisait donc alors dépendre l'exécution de ce traité d'aucune autorisation ni justification; qu'ainsi, en tout état de cause, Millaud a trompé la bonne foi de Germain Bonnard en lui faisant acheter des actions auxquelles n'était attaché aucun des avantages annoncés; que cette cession doit être déclarée nulle et de nul effet;

« En ce qui touche le compte d'entre les parties :

« Attendu que les éléments du compte ne sont pas suffisamment établis; qu'il y a donc lieu de renvoyer la cause et les parties, sur ce point, devant arbitre;

« Déclare nulle et de nul effet la vente des 25 actions du chemin de fer de Nassau faite par Millaud à Germain Bonnard; et pour établir le compte qui doit en ressortir, renvoie la cause et les parties, tant sur la demande principale que sur la demande reconventionnelle, devant le sieur Riollet, en qualité d'arbitre rapporteur, etc. »

Appels respectifs; M. Millaud, en outre, dans la cause de M. Jousselin et consorts, a appelé en garantie les membres du conseil d'administration de la compagnie anonyme du chemin de fer Nassau.

Sur les plaidoiries de Mes Crémieux pour M. Millaud, Favre pour M. Bonnard, Plocque pour M. de Pompignan et autres, Picard et Mathieu pour des membres du conseil d'administration, et conformément aux conclusions de M. Pinard, substitut du procureur-général impérial, qui, dans des conclusions disertement développées, a passé en revue tous les faits de cette affaire si compliquée, trois arrêts sont intervenus, l'un purement et simplement confirmatif par les motifs des premiers juges à l'égard de Jousselin et consorts; les deux autres, uniformément motivés à l'égard de MM. Bonnard et de Pompignan, l'un confirmatif, et l'autre infirmatif.

Voici le texte de l'arrêt relatif à M. de Pompignan, sur l'appel de M. Millaud :

» La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par de Pompignan du jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 septembre 1858;

« Considérant que pour satisfaire aux obligations imposées par les décrets de concession des 23 juin 1853 et 4 septembre 1856, la Compagnie anonyme du chemin de fer de Nassau s'est occupée de l'émission de 20,000 actions du 500 fr. représentant 10 millions de fr.;

« Que pour réaliser cette émission en France, le conseil d'administration, réuni à Londres à la fin de 1856, a nommé un conseil de surveillance qui s'est constitué à Paris, en janvier 1857;

« Considérant que le 8 janvier 1857, Stockes, au nom et comme directeur de la Société anonyme, en vertu des pouvoirs à lui conférés par deux délibérations d'octobre et novembre 1856, a fait un traité avec Millaud, pour le placement des 20,000 actions susénoncées;

« Que Millaud, moyennant une commission de 12 p. 100 sur le montant des actions qu'il aurait placées, s'est chargé d'ouvrir une souscription, de supporter sans répétition tous les frais de publicité nécessaires, de payer tous courtages ou commissions de banque reconnus utiles, de rédiger et faire insérer dans les journaux toutes annonces et réclames, lesquelles ne seraient toutefois publiées qu'après approbation de de Stockes, en sa dite qualité;

« Considérant que Millaud a fait des publications annonçant les avantages promis aux souscripteurs, notamment 7 p. 100 d'intérêts (jouissance du 1er janvier 1857), assurés aux actions pendant trois années, durée présumée des travaux, par suite d'un bail passé avec les entrepreneurs de la ligne;

« Considérant que ces annonces, faites en janvier et février 1857, n'ont été publiées par Millaud qu'après approbation de Stockes, auquel l'épreuve a été communiquée; que le nom de Millaud n'y figure pas; que la souscription est indiquée ouverte dans les bureaux de la Compagnie, rue Neuve-des-Petits-Champs; que les fonds ont été versés dans sa caisse; que les certificats de versement et les titres provisoires ont été délivrés par Stockes et signés par deux administrateurs;

« Considérant que Millaud s'est renfermé dans les limites à lui fixées par le traité du 8 janvier 1857; que les publications sont l'œuvre, non de Millaud, mais de la compagnie; que les avantages promis aux actionnaires dans les annonces faites en France et à l'étranger, et où se trouvaient désignés les membres des conseils d'administration et de surveillance, n'ont donné lieu à aucune observation de la part de ces administrateurs, ni du gouvernement de Nassau;

« Qu'ainsi, pour ce qui concerne la première émission de 4 176 actions, close le 6 mars 1857, Millaud ne pourrait, alors même qu'il y aurait eu fraude ou erreur de la part de ceux qui lui ont fourni les renseignements, encourir vis-à-vis des souscripteurs aucun reproche de connivence;

« Considérant que, par un autre traité du 7 mars 1857, Stockes, agissant comme président du conseil d'administration dont il avait les pouvoirs, a cédé à Millaud 4,545 actions de la compagnie de Nassau, et que Millaud, au nom et comme directeur-gérant de la compagnie générale Immobilière, a cédé à Stockes 9,524 actions de cette société; que, pour opérer le placement des 4,545 actions par lui acquises, et de 2,000 autres que la compagnie de Nassau avait mises à sa disposition en vertu d'un traité particulier, Millaud a fait de nouvelles annonces et publications signalant les mêmes avantages que les précédentes, mais indiquant le lieu de la souscription et des versements de fonds au domicile de Millaud, banquier;

« Considérant que cette différence dans le lieu de la souscription et le silence gardé sur la cession de Millaud d'un nombre plus ou moins considérable d'actions, et sur les conditions de ce marché, n'ont pu exercer aucune influence sur la détermination des souscripteurs, lesquels n'ont évidemment considéré que les avantages attachés aux valeurs en émission, et n'avaient pas à se préoccuper des bénéfices ou des pertes que Millaud avait pu faire, par suite des traités intervenus entre lui et la compagnie de Nassau, ni de la question de savoir si les actions leur étaient livrées directement par Millaud ou par la compagnie;

« Considérant enfin que l'intérêt de 7 pour 100 dans les termes où il était promis par les annonces ne présentait rien de contraire à la vérité;

« Qu'en effet, Vander-Elst et consorts, entrepreneurs des travaux du chemin de fer de Nassau, s'étaient engagés envers Stockes à payer de leurs deniers, aux actionnaires, et pendant trois ans, 3 pour 100 d'intérêt annuel, en sus des 4 pour 100 garantis par les statuts de la compagnie;

« Que la preuve de cet engagement résulte notamment d'un acte de *soumission* fait par lesdits entrepreneurs, à Wiesbaden, le 15 avril 1857;

« Qu'ils s'étaient engagés en connaissance de cause, après une estimation des travaux faite par les ingénieurs de la compagnie et en considération des bénéfices que leur assuraient les autres clauses de leur marché;

« Que les entrepreneurs ont volontairement exécuté cet engagement, en versant un cautionnement et en commençant les travaux; exécution qui les a liés envers la compagnie;

« Que la compagnie, en payant un semestre d'intérêts sur le pied de 7 pour 100, a elle-même ratifié la promesse faite en son nom; qu'une assemblée des actionnaires, réunie le 26 janvier 1858s a décidé que l'intérêt à payer pendant la durée des travaux (trois ans) resterait fixé à 7 pour 100, conformément aux énonciations des prospectus et annonces;

« Que plus tard le gouvernement de Nassau s'étant chargé de l'exécution des travaux, une autre assemblée générale, du 16 mars 1858, usant du droit qui lui appartenait, a écarté la soumission de Vander-Elst, et en même temps le supplément de 3 pour 100 d'intérêts qui était une condition de leur traité; qu'en conséquence l'intérêt est resté pour l'avenir fixé à 4 pour 100, conformément aux statuts;

« Que cette décision, si elle privait les actionnaires d'un surcroît d'intérêts, avait pour but de leur procurer un avantage, en concluant un traité moins onéreux pour la confection des travaux;

« Qu'au surplus, la résolution de l'assemblée générale, valablement constituée, lie tous les actionnaires, aux termes des statuts sociaux;

« Considérant que la qualification de *bail* donnée dans les annonces à la soumission de Vander-Elst, n'a pu préjudicier aux souscripteurs d'actions, puisque le fait publié était exact, quelle que fût la dénomination du contrat;

« Considérant que, d'après ce qui précède, soit qu'ils aient voulu faire un simple placement, soit qu'en s'associant à une entreprise étrangère en cours d'exécution ils aient spéculé sur les chances aléatoires de primes à réaliser, les souscripteurs ne peuvent imputer à Millaud ni dol, ni faute, engageant sa responsabilité;

« A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne l'appelant en l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience des 14 et 21 décembre.

VENTES PUBLIQUES D'OBJETS MOBILIERS. — ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — ASSOCIATION DE BROCANTEURS. — DIX PRÉVENUS.

Les conséquences du délit qui amène aujourd'hui devant le Tribunal dix prévenus, tous brocanteurs ou se disant brocanteurs, ont été depuis longtemps ressenties vivement par cette partie du public qui assiste aux ventes à l'enchère d'objets mobiliers soit à l'hôtel des commissaires-priseurs, soit dans les maisons particulières où ces ventes sont ordonnées par la justice. Ces conséquences sont très graves au point de vue de la liberté de ces sortes de transactions; elles ne tendraient à rien moins qu'à constituer une sorte de monopole, à placer la marchandise entre les mains d'un nombre limité de détenteurs.

Cet état de choses ne pouvait manquer d'éveiller tôt ou tard la sollicitude du ministère public, et un fait qui s'est passé le 11 septembre dernier a donné occasion à la poursuite exercée aujourd'hui contre les dix brocanteurs, les sieurs Lemaître, Bresson, Bruel, Vachat, Moilliet, Barnom, Verrière, Andrieu, Vernanchet et Bretigny. Ils sont tous inculpés d'entraves apportées à la liberté des enchères, infraction punie par l'article 412 du Code pénal.

Le témoin principal, le sieur Juvet, imprimeur, fait en ces termes sa déclaration :

Le 11 septembre dernier, on procédait à la vente du matériel de l'imprimerie de la dame Lecas, située boulevard Pigale. J'avais un grand intérêt à acheter une partie de ce matériel, car j'avais acquis le brevet d'imprimeur, morceau de papier inutile si le matériel ne l'accompagne. Je me présentai donc à la vente, et j'y trouvai déjà rassemblés en masse compacte soixante ou soixante-dix marchands. D'abord, la vente se fit comme toutes ces ventes, et je sais comme elles se font, car j'y ai assisté plus de vingt fois; mais bientôt, en me voyant, quelques uns des marchands me dirent : « Laissez-nous acheter, nous vous vendrons après. » D'autres allèrent plus loin, ils me firent des menaces, je ne sais lesquelles, car j'étais ahuri de ce que je voyais et entendais, j'avais presque perdu la tête. Cependant je ne pouvais me retirer de l'enchère, car j'étais venu pour acheter et j'avais besoin d'acheter, et quoique j'entendisse dire autour de moi que si je poussais les enchères on me pousserait, j'enchéris néanmoins sur quelques objets de peu de valeur. Mais après quelques adjudications à moi faites, on m'a poussé à des prix fabuleux, sans entraves, je dois le dire, sans injures, sans menaces, sans autres manœuvres que les quelques paroles qui m'avaient été adressées. En présence des prix excessifs aux-

quels on me poussait, je dus me retirer de la vente.

Après la vente, je demandai à quelques-uns des marchands s'ils voulaient me vendre une partie des objets qu'ils avaient achetés, notamment les caractères d'imprimerie et les presses. « Pas encore, me dirent-ils, nous verrons plus tard; il faut que nous nous consultions. » Je quittai les lieux, et une demi-heure après j'y revins, mais je n'y trouvai plus personne : tous les marchands étaient partis. Un voisin de l'imprimerie me dit : » Si vous voulez revoir les marchands, il faut aller chez le marchand de vins où ils font leur *revidage*; venez-y avec moi, c'est très curieux. J'allai, en effet, chez un marchand de vins de l'ancienne barrière Poissonnière, et dans une grande salle, j'y vis rassemblés les soixante ou soixante-dix marchands. On prit un jeu de cartes, on en donna une à chaque marchand; tous ceux qui eurent une carte rouge se rangèrent d'un même côté; les cartes noires formèrent l'autre camp. On nomma ensuite une espèce de commissaire-priseur, puis un crieur, et on remit à l'enchère tout ce qui avait été acheté. L'un des camps était au premier, dans la salle de billard; l'autre dans la salle d'en bas, où se faisait la vente. Voici comme on pratiquait : Par exemple, on criait un lot à 600 fr. « Eh! là haut! qu'est-ce que vous dites? » Une voix d'en haut répondait : « 200 fr. de plus et trois sous. » J'ai pensé que les mots *trois sous* indiquaient qu'il y avait trois acheteurs. Le tout a été vendu de cette manière. C'est le lendemain seulement que les derniers acquéreurs ont consenti à me vendre au prix qu'ils ont voulu.

M. le président : Vous affirmez que vous étiez venu à la vente publique dans l'intention sérieuse d'acheter?

Le sieur Juvet : Très sérieuse, monsieur le président; non-seulement il était dans mon désir d'acheter, mais c'était pour moi une nécessité; je ne pouvais pas ne pas acheter; il me fallait un matériel.

M. le président : Quelle différence y a-t-il entre le prix auquel vous avez acheté des brocanteurs et celui de l'adjudication?

Le sieur Juvel : J'ai payé les deux tiers en sus; ce qu'ils avaient payé 100 fr., je le leur ai payé 300 fr.

M. Sénart, avocat impérial : Voici les chiffres exacts de cette différence. Le sieur Juvet a racheté 3,180 fr. ce que les marchands avaient payé 1,019 fr.; différence, 2,161 f.

M. le président : Avant que vous n'achetiez définitivement, n'avez-vous pas fait des offres à quelques uns d'entre les prévenus?

Le sieur Juvet : Oui, j'ai fait des propositions à trois de ces messieurs, à Bruel, Bresson et Lemaître; je leur ai offert 400 fr. de bénéfice sur leur marché, en leur abandonnant encore divers objets dont ils pouvaient tirer parti.

Le sieur Brasseur, représentant de commerce : Le 11 septembre, j'arrivai à la fin du jour à la vente qui se faisait à l'imprimerie du boulevard Pigale. Je trouvai à l'entrée cinquante ou soixante marchands. Rencontrant un voisin, je lui ai demandé si la vente était faite. « Non, me dit-il, ces messieurs sont en train de s'arranger; » je n'ai su qu'après ce que cela voulait dire. La vente eut lieu; j'étais à côté de M. Lemaire, créancier de la faillite Lecas. Excepté les premières enchères, la vente eut lieu au-dessous du cours. Cela me parut résulter d'une entente entre les marchands. Après la vente, les marchands adjudicataires de tout le matériel d'imprimerie furent mis en demeure par M. Juvet de le lui revendre. On ne put s'entendre, et le soir on fit le revidage chez Billot, marchand de vins, rue des Poissonniers, à Montmartre. J'eus la curiosité d'y assister, et je vis organiser une véritable mise aux enchères; on nomma un commissaire-priseur, un crieur. Tout fut vendu à plusieurs des marchands à des prix bien supérieurs à ceux de l'adjudication publique, sans pouvoir préciser les chiffres. Je suis resté jusqu'à minuit pour voir si le marché Juvet se réaliserait, mais on le remit au lendemain.

Le sieur Billot, marchand de vins : Ces messieurs (les brocanteurs) sont venus un soir et ont demandé à boire et à manger. J'ai bien entendu qu'on faisait une vente, mais comme je suis très occupé dans ma maison, je n'y ai pas fait attention.

M. le président : Il y avait-il eu chez vous, précédemment, de semblables réunions?

Le sieur Billot : Oui, mais pas aussi nombreuses : ils venaient quelquefois huit ou dix marchands; cette fois, ils étaient soixante ou soixante-dix.

Le sieur Lemaître, blanchisseur, boulevard Pigale : Un quart d'heure après l'ouverture de la vente, il y a eu un relâchement dans les enchères. Un marchand faisait signe aux autres de ne pas pousser; ce marchand, je ne le vois pas ici parmi les prévenus; la vente s'est faite très vîte; on ne poussait pas.

M. le président : Saviez-vous que Juvet, qui avait le brevet d'imprimeur, voulait enchérir, et a dû y renoncer par suite d'un concert entre les marchands?

Le témoin : Oui, monsieur, et j'ai entendu dire par les marchands que si le petit Juvet (le sieur Juvet est gros et de petite taille) avait poussé, on lui aurait fait payer le tout 6,000 francs.

M. le président : Vous étiez créancier de la faillite?

Le témoin : Oui, monsieur; j'aurais même poussé si je n'avais pas vu une entente entre les marchands.

Les prévenus, interrogés, ont tous reconnu qu'ils étaient présents au revidage, mais qu'en y assistant ils ne croyaient commettre aucun délit et pensaient ne faire que continuer un usage depuis longtemps admis. Ils ont ajouté qu'ils n'avaient en rien entravé les enchères, que la vente était publique, et que chacun était libre d'y assister et d'enchérir. Tous déclarent également n'avoir fait aucune menace, aucune manœuvre pour empêcher d'enchérir.

La parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat impérial Sénart : Messieurs, ce n'est pas d'un délit isolé que nous venons nous plaindre, c'est d'un abus, d'un abus très grave, très enraciné, qui atteint les intérêts les plus recommandables et touche à une liberté des plus sérieuses. Avant d'aborder le délit spécial imputé aux prévenus, disons un mot de la situation dans laquelle il s'est commis.

A Paris, les ventes d'objets mobiliers sont nombreuses. Indépendamment de l'Hôtel des Ventes, qui en est le théâtre principal, elles ont lieu sur tous les points de la ville, et embrassent dans leur ensemble toutes les variétés mobilières, depuis les objets de première nécessité jusqu'aux plus riches et aux plus somptueux. Eh bien! en fait, tous ces marchés, toutes ces transactions qui remuent quotidiennement des sommes considérables, appartiennent aux brocanteurs; ils sont devenus les intermédiaires obligés entre les vendeurs et les acheteurs; ils forment presque le seul public des ventes publiques.

De cette situation a découlé une combinaison des plus frauduleuses, des plus spoliatrices. Les brocanteurs ont formé entre eux un pacte secret; ils ont formulé un règlement professionnel que tous acceptent et font accepter. La convention est celle-ci : par le fait de leur présence simultanée aux ventes, ils ne conservent pas le droit d'acheter pour leur compte personnel; quiconque, parmi eux, enchérit, enchérit pour la communauté, si bien que la concurrence n'existe pas, qu'ils dominent la vente, qu'ils sont maîtres de l'enchère.

A cette manœuvre ils en ajoutent une autre : quelquefois une personne étrangère à leur association veut enchérir; alors, la ligue intervient, et comment? on vous l'a dit tout à l'heure.

Si l'étranger enchérit, l'association enchérit sur lui, et alors, de deux choses l'une, ou l'étranger achètera au dessus du prix vénal, ou découragé, il abandonnera la partie et le marché lui sera fermé. Quelquefois, cela est vrai, l'association achète à des prix élevés; quelquefois il arrive, comme l'a dit le prévenu Moilliet, qu'elle paie 10 francs une pièce de 5 fr.; mais qu'importe une perte exceptionnelle, à de rares intervalles, quand il y a une large compensation.

Ce que je vous fais connaître seulement aujourd'hui, messieurs, est connu depuis longtemps; cela est notoire, cela se passe tous les jours, dans toutes les ventes; cela est si manifeste, que nous éprouvons le besoin de témoigner publiquement le regret que les officiers ministériels préposés aux ventes mobilières n'aient pas mieux compris leurs devoirs et n'aient sévi dans la mesure de leur droit contre une telle situation. Nous espérons qu'avertis désormais, ils comprendront mieux leur mission.

Pour nous, maintenant que le délit nous est connu, toutes mesures seront prises pour qu'il ne se renouvelle plus. Il y a là un double abus qu'il faut faire disparaître; il y a à la fois monopole et vente faite à prix avili : prouvons ce que nous avançons.

Qu'est-ce que *le revidage?* c'est une révision, par l'association des marchands, de la vente publique. Comment procède-t-on à ce revidage? Vous le savez. On se réunit le plus souvent chez un marchand de vins; dans cette réunion on n'admet que les membres de l'association, et alors on procède à une nouvelle vente, par adjudication, au dernier enchérisseur. On nomme un faux commissaire-priseur, un faux crieur, on rédige une sorte de procès-verbal. Cette fois, la vente est sérieuse; alors les enchères s'élèvent, le prix va croissant et atteint à peu près la valeur marchande de l'objet vendu, et c'est ce dernier prix qui forme le bénéfice de l'association, bénéfice réparti aussitôt entre tous les membres.

Voilà comment les choses se passent. Comme on le voit, rien n'est plus simple, plus facile; ici pas de risques pour les brocanteurs, pas de concurrence; ils sont maîtres du marché.

Les conséquences de cette fraude sont des plus graves, messieurs; elle frappe ce que la loi a le plus à cœur de protéger; elle frappe les successions, les mineurs tout particulièrement. Quand il y a des mineurs parmi les héritiers appelés à recueillir un héritage, la loi veut que la vente soit faite aux enchères publiques. Avec ces garanties données par la loi, si le mobilier de la succession est riche, somptueux, on est fondé à croire que tout va se vendre à sa valeur réelle. En pourrait-il être autrement dans cette ville de Paris, où tout est matière à concurrence, où tout ce qui intéresse les besoins ou les plaisirs de la vie sont recherchés par toutes les fortunes, toutes les positions. Eh bien! c'est cependant ce qui n'arrive pas. L'association des brocanteurs est là qui empêche tout, qui abat la concurrence, qui brise les garanties de la loi; c'est elle qui dicte ses conditions. Tel objet vaut 10,000 fr., il sera vendu le tiers, le quart de sa valeur, de par la volonté toute-puissante de MM. les brocanteurs.

Ce qui se passe pour les successions, pour les mineurs, se renouvelle pour les faillites; les créanciers sont sacrifiés; la vente ne leur produira rien; tout sera pour les brocanteurs. Il en est de même pour les ventes quotidiennes faites à la requête de créanciers saisissants; ils feront les frais, et ce seront les brocanteurs qui auront le produit.

Voilà les résultats, messieurs, de cette association monstrueuse; vous les indiquer, c'est dire combien ils sont graves. Les faits d'aujourd'hui en sont une manifestation éclatante; nous allons vous les rappeler sommairement.

Une dame Lecas et son associé, imprimeurs à Montmartre, tombent en faillite, prennent la fuite, laissant après eux un faible actif et une réputation déplorable; les dettes s'élevaient à plus de 30,000 fr., l'actif n'a pas dépassé 3,000 fr., sur lesquels il a fallu déduire les frais entraînés par la faillite. Le matériel de l'imprimerie est saisi et mis en vente. La vente est indiquée pour le 11 septembre dernier. Le sieur Juvet, lithographe, qui avait acquis le brevet d'imprimeur, avait intérêt à acheter le matériel d'imprimerie; il voulait et il devait l'acheter. Il se présente à la vente; il y trouve soixante à soixante-dix brocanteurs. Les uns lui disent qu'il faut leur donner une somme s'il veut qu'ils se retirent des enchères. Les autres lui disent de ne pas enchérir s'il ne veut être relancé et payer à des prix exagérés. Il ne sait que faire, il hésite; cependant il se décide à enchérir. Mais à peine la vente est-elle commencée, que ses enchères sont couvertes; l'association fonctionne, elle couvre toutes ses enchères : la lutte n'est plus possible; il y renonce; vous savez le reste. Lui parti, la vente se fait rapidement, à vil prix; l'association est restée seule; elle est maîtresse du marché. C'est alors qu'on adjuge au prévenu Moilliet plusieurs milliers de kilogrammes de caractères d'imprimerie, les uns disent 3,000, d'autres 4, 5, même 6,000 kilogrammes, pour le prix de 500 fr.; trois presses sont adjugées à Lemaître pour 350 fr.; enfin la vente publique de tout le matériel d'imprimerie produit 1,019 fr.; ce même matériel est revendu le lendemain à Juvet, après le revidage, au prix de 3,180 fr., et de plus, avec la restriction que certains objets ne seront pas compris dans la livraison qui lui est faite.

Et cependant Juvet avait voulu ne pas courir le risque auquel il se voyait exposé. Dès la veille, à la vente publique, il avait dit aux brocanteurs : Achetez, et je vous reprendrai votre marché en vous donnant 400 francs de bénéfice. Ainsi, l'association pouvait, dès ce moment, réaliser un beau bénéfice, et elle n'en a pas voulu; elle attendait plus de *revidage*. Allons voir le revidage, dit à Juvet un de ses voisins, c'est très curieux. Ils vont chez le marchand de vins Billot, et là se produit pour eux un fait singulier. Ce qu'ils avaient vu la veille, à la vente publique, adjugé à bas prix, montait à un prix double, triple, et plus encore. Les caractères d'imprimeries vendus la veille 500 francs, étaient adjugés à 1,500 fr.; les presses de 350 fr. s'élevaient à 850 fr., et ainsi pour chaque objet. Le bénéfice pour les soixante-dix associés a été considérable; pour chacun il a été de 20 à 25 fr.

Et voyez, messieurs, comme la fraude amène la fraude, l'improbité; dans cette association de brocanteurs, il y en a beaucoup qui ne sont pas brocanteurs; parmi les dix prévenus d'aujourd'hui, il y a un marchand de vins, un épicier, un menuisier, un logeur; pour participer aux bénéfices de l'association, ils se disent brocanteurs. Ceux-là, à part le délit d'entraves aux enchères, qui leur est imputé, auront à répondre d'une contravention pour ne s'être pas fait inscrire, comme brocanteurs, à la Préfecture de police.

En résumé, pour le seul fait qui nous occupe, la vente du matériel d'imprimerie du boulevard Pigale, le résultat est celui-ci : L'association a acheté 1,019 fr. ce qu'elle a revendu 3,180 francs, le bénéfice a donc été pour cette seule opération de 2,150 fr., c'est-à-dire 200 pour 100.

Est-ce que ce n'est pas là quelque chose d'inouï? un fait de fraude des plus graves, qui vous portera à frapper ces gens comme ils le méritent? Quoi! Paris, avec ses lois, ses magistrats, sa police, sera livré aux brocanteurs, moins que cela encore, au premier venu à qui l'idée viendra de se dire brocanteur.

Voilà la situation vraie, messieurs. Que répondent les prévenus? Qu'ils ne font que suivre un usage établi par leurs prédécesseurs. Et depuis quand la fraude et l'impunité pourraient-elles prévaloir contre l'honnêté et la justice? Il serait par trop commode de s'abriter sous ce mot si facile : « l'usage; « les voleurs, eux aussi, ont l'usage de voler, mais la justice a l'usage de les punir.

Il y a donc délit dans l'espèce; mais quel délit? Nous avons longuement réfléchi avant de trouver sa spécification. L'ordonnance de renvoi le qualifie d'entraves à la liberté des enchères, et nous, nous nous sommes demandé en même temps s'il n'y avait pas aussi coalition. Nous croyons, nous, que les deux délits existent, et nous allons exposer nos motifs; le Tribunal choisira ensuite celui qu'il voudra. S'il y a coalition, si le Tribunal voit dans les circonstances de la cause un fait général, il appliquera l'article 419; si, au contraire, le Tribunal ne voit qu'un fait particulier et isolé, alors il appliquera l'article 412. Les deux articles s'adaptent également aux faits.

A l'appui de sa thèse, le ministère public, après avoir remis sous les yeux du Tribunal les termes des articles 419 et 412, reprend :

Maintenant, si vous me demandez quel est l'article à appliquer, je vous répondrai : c'est l'article 415; voici pourquoi : c'est que, dans la répression, il ne faut pas seulement s'adresser aux personnes, mais à l'association tout entière : c'est elle qu'il faut frapper, car ses ramifications sont nombreuses, et en ne frappant que ceux qui sont ici, vous ne détruiriez pas le mal qu'il faut, d'un seul coup, couper dans sa racine.

Et d'ailleurs, en appliquant l'article 419 au fait général, l'article 412 devra aussi revenir; voici pourquoi : c'est qu'indépendamment du concours de ces hommes, de l'entente qui existe entre eux, il y a eu des menaces faites à Juvet, le malheureux typographe qui avait le brevet d'imprimeur et qui n'a pu enchérir pour acquérir les caractères d'imprimerie dont il avait besoin plus que tout autre. « Si vous enchérissez, lui disent les uns, nous vous ferons payer plus cher. — Si le petit Juvet enchérit, dit un autre, nous ferons monter la vente à 6,000 fr. » Et l'exécution a suivi la menace; il a dû se retirer de la vente; là, il y a eu entrave à la liberté de Juvet.

Maintenant il y a encore une contravention à l'article 2 d'un règlement du Parlement du 24 mai 1787, qui prévoit et punit le revidage, indépendamment du fait de toute association. Ce que prévoit cet article 2, c'est la contravention matérielle. Cette disposition ne se retrouve nulle part que dans le règlement de 1787; il faut donc l'appliquer; la pénalité édictée par cet article 2 est une amende de 500 francs.

Enfin, il y a une dernière contravention à relever contre certains des prévenus, et dont j'ai parlé plus haut; c'est celle qui résulte de ne s'être pas fait inscrire comme brocanteurs à la préfecture de police.

Maintenant, messieurs, que vous connaissez les faits et les textes qui s'y appliquent, quelle doit être la repression? Je n'hésite pas à dire qu'elle doit être sévère. Cette réunion compacte d'hommes mus par le même intérêt, le même amour du lucre, la même pensée d'accaparement et de monopole, menace les intérêts de tous; désormais personne, si vous n'y mettez ordre, ne pourra s'abriter contre la rapacité des brocanteurs. Nous demandons donc contre les principaux prévenus toute la sévérité de la loi, une punition corporelle, l'emprisonnement, et en même temps l'amende, pour qu'ils soient atteints aussi dans leur cupidité.

La parole est donnée à Me Nogent Saint-Laurens, défenseur d'une grande partie des prévenus.

Me Nogent-Saint-Laurens : Messieurs, j'écoute encore le ministère public, je cherche à comprendre son langage, je m'applique à en trouver la signification, et le seul sentiment que j'éprouve est de la surprise, une profonde surprise. Je croyais avoir à défendre ces hommes d'une de ces légères infractions à loi, réprimées par une amende minime, et voilà que, sous la parole énergique de M. l'avocat impérial, les faits grandissent et prennent une proportion effrayante! Permettez-moi, messieurs, de les ramener à leur simplicité primitive; tous, nous nous en trouverons mieux, la loi, le public, et ces pauvres gens, qui ne se doutaient pas d'être devenus une puissance.

Il y a dans cette affaire l'accessoire et le principal. L'accessoire, c'est le revidage; le principal, ce sont les brocanteurs, même des gens qui ne sont pas brocanteurs, comme on le leur a reproché, et cela sans songer que, s'ils ne sont pas brocanteurs, vous n'avez rien à leur dire quant à l'association des brocanteurs : car enfin, de deux choses l'une : ou ils sont brocanteurs, ou ils ne le sont pas. S'ils sont brocanteurs, vous n'avez pas à invoquer contre eux je ne sais quel règlement de 1787; et s'ils ne sont pas brocanteurs, vous ne pouvez les comprendre dans l'association des brocanteurs. Je ne crois pas qu'on puisse sortir de ce dilemme. Il faut faire un choix : il est impossible de leur appliquer deux peines. En définitive, quels sont ceux-là? Il y en a trois : un épicier, un logeur, un marchand de vins; ce sont de petits marchands que leur commerce n'occupe pas et surtout n'enrichit pas assez, et qui cherchent l'occasion de trouver de petits profits en dehors de leur industrie professionnelle.

Quand j'ai entendu le ministère public, après une énumération éloquente et chaleureuse des méfaits de l'association, s'écrier : « Prenez garde, cela est grave, très grave, le marché est à eux, personne ne pourra plus aller dans une vente! » j'avoue que je suis tombé dans une véritable stupéfaction. Eh quoi! me demandé-je, qu'ont donc fait ces hommes? On les a donc vus, surpris, partout, dans toutes les ventes, entravant, accaparant, monopolisant? Mais quand, revenu de ma stupeur, j'ai rapproché ce tableau de la vérité qui est là, dans ce dossier qui est dans ma main, je me suis rassuré, je me suis dit : Il n'y a qu'un fait, un fait unique reproché à mes clients, c'est dans ce fait que doit être enfermée la discussion, et tous les efforts du ministère public seront impuissants à l'en faire sortir.

Ce fait unique, c'est la présence des prévenus à la vente du matériel de l'imprimerie du boulevard Pigale, vente suivie du revidage. Qu'est ce que le revidage? C'est ici qu'il faut bien préciser. Le revidage est un accord tacite entre un certain nombre de marchands pour assurer à chacun d'eux la spécialité de marchandise qui convient à son genre de commerce.

Par suite de cet accord, ils assistent aux ventes publiques, mais sans chercher à en écarter le public; seulement ils sont là comme un seul homme, ne se faisant pas concurrence entre eux, mais faisant concurrence au public, une concurrence sérieuse et très profitable à la vente, puisqu'il arrive parfois, comme on vous l'a dit, que la marchandise est adjugée au-delà de sa valeur vénale. Puis, quand les marchands ont acheté à la vente publique, ils se rendent chez un marchand de vins, et là on revide; souvent il arrive qu'il y a perte après le revidage. Est-ce que c'est là un délit? Le ministère public a dit qu'il y en avait deux, une coalition, et une entrave à la liberté des enchères, sans compter les contraventions, et il a demandé une répression sévère, l'amende et la prison. Je suis loin de partager l'opinion du ministère public, et je déclare, au contraire, qu'il faut agir envers ceux que je défends avec une très grande indulgence, et pourquoi? Je vais le dire, et personne ne s'étonnera de la thèse que je soutiens, car elle est dans la pensé, et dans la conscience de tous.

Il y a des infractions à la loi que tout le monde réprouve, les vols, les coups; d'autres qu'il faut réprimer dans l'intérêt de tous, les délits de chasse, de pêche; mais ce que ces hommes appellent le revidage, est-ce donc si dangereux? Je suis fort loin de partager l'opinion des législateurs de 1787, et je vais prouver que les brocanteurs, non seulement ne font pas grand mal, mais encore font du bien, et cela dans une proportion considérable.

Quand de belles ventes mobilières sont annoncées, qu'il s'agit de meubles précieux, d'objets d'art, le public s'empresse de s'y rendre et d'enchérir; mais quand il s'agit de petites ventes, et ce sont les plus nombreuses, le public n'y va pas, et sans les brocanteurs la salle de vente serait un désert; ce sont eux, eux seuls, qui donnent de la valeur à des choses que personne ne recherche. Que voulez-vous? rien n'est parfait dans ce monde; ce qui nuit à l'un profite à l'autre. Dans ce monde qu'on appelle Paris, où tant d'intérêts se heurtent, les antagonismes sont nombreux; il y a place pour tant de choses qu'il y a place même pour les abus, qu'on laisse subsister néanmoins quand l'intérêt général s'y rattache. Voulez-vous une preuve de ce qui semble d'abord une contre-vérité? Que n'a-t-on pas dit des abus qui résultent de l'immixion des coulissiers dans les transactions de la Bourse! Eh bien! les coulissiers existent encore, et il y a des économistes qui disent qu'il sont nécessaires, indispensables, et il a été un temps, peu éloigné, où, dans le palais même de la Bourse, on les reconnaissait si bien qu'on leur donnait une table pour faire leurs liquidations.

Ce qu'on a dit pour les coulissiers, il faut le dire pour les brocanteurs; si dans les ventes publiques aux enchères vous n'avez pas les marchands, vous aurez l'atonie, la mort. Et puis pourquoi vous alarmer? ces pauvres gens sont-ils donc si puissants? Voyez-les comme ils sont; ils vivent obscurs, au jour le jour; vous n'avez pas à lutter ici contre des dilapidateurs de la fortune publique, et vous voulez leur faire payer de grosses amendes et les envoyer en prison? Pourquoi tant de rigueur? Le jour où l'administration le voudra, le revidage ne se fera plus : c'est en plein jour qu'il se fait, il est donc facile de l'empêcher; qu'on dise un mot, et vous n'avez plus l'association. Ainsi, pas d'alarmes exagérées, puisque, quand vous le voudrez, vous pouvez faire cesser le péril.

J'en ai fini avec l'accessoire; l'arrêt de règlement de 1787 n'est pas applicable à l'espèce, pas plus que tout autre texte de loi. J'arrive au délit.

Au lieu d'un délit visé par l'ordonnance de renvoi, le ministère public en voit deux. Il en est toujours ainsi quand un fait ne tombe pas sous l'application directe de la loi; on tombe dans l'indécision, on cherche, on y voit trouble, et bientôt on y voit double, parce qu'on n'a rien vu de précis. Rétablissons les faits dans leur simplicité, dans leur vérité primitive.

L'article 412 du Code pénal, qui punit l'entrave à la liberté des enchères, est un fait qui se prouve par témoins. Que s'est-il passé à la vente du boulevard Pigale? Si les marchands n'y étaient venus, Juvet s'y serait trouvé seul. D'où vient le bon marché des adjudications? c'est que la vente n'avait pas d'attrait pour le public; si les marchands n'étaient pas venus, Juvet aurait tout acheté au prix qu'il aurait voulu. La cause du bon marché tient encore à une erreur du commissaire-priseur; on a enchéri sur 2,000 kil. de caractères d'imprimerie, et il y en avait 4,000, 6,000, plus peut-être, on ne sait; ils n'avaient pas été bien pesés. La présence des marchands à la vente n'est donc pas une entrave. Pour qu'il y ait entrave il faut qu'il y ait des menaces, des violences, des manœuvres; rien de tout cela n'est prouvé contre les prévenus. S'il y avait eu des manœuvres quelconques, les commissaires-priseurs auraient eu à les constater; c'était leur devoir. Le ministère public a adressé une mercuriale à ces officiers ministériels; je n'ai pas à les défendre, mais j'aurais voulu qu'ils fussent assignés, j'aurais voulu qu'on les entendît, et peut-être leur témoignage n'aurait pas été inutile pour éclairer la religion du Tribunal. Je dois constater, cependant, que, dans l'espèce, le commissaire-priseur qui a fait la vente déclare qu'elle a été régulière et que les adjudications se sont faites sur les mises à prix. Il n'y a donc pas eu de pression sérieuse exercée, le témoin Juvet vous l'a dit lui-même : « Cette vente, a-t il dit, s'est faite comme toutes les autres ventes, et j'ai assisté à plus de vingt. »

Consultez les auteurs, ils sont tous d'accord. Faustin-Hélie dit que pour qu'il y ait entrave, il faut qu'un trouble ait été apporté, qu'un enchérisseur ou des enchérisseurs aient été empêchés. Les paroles, les cris ne suffisent pas : il faut des manœuvres, des menaces, des voies de fait. Les dons ou promesses n'ont ce caractère qu'autant qu'il est prouvé qu'ils ont écarté les enchères. Or, on n'a pas menacé Juvet, on lui a dit : » Si vous poussez, vous payerez plus cher. » Juvet n'a pas été écarté, il s'est abstenu; il a été gêné, je le veux, mais il n'y a pas eu d'agression contre lui. L'article 412 ne peut donc être appliqué contre les prévenus.

L'article 419 a une plus haute portée : c'est une atteinte à la liberté de l'industrie, à la sécurité publique, il punit deux choses : l'accaparement et le monopole dans le but de produire la hausse ou la baisse. Je le demande à tous : après les explications que je viens de donner sur l'entremise de ces pauvres gens dans les transactions qui interviennent dans les ventes mobilières, à qui viendra-t il la pensée que ce sont là des capitalistes, de gros spéculateurs qui vont influer sur le cours des marchandises, exercer un monopole et dicter leurs lois?

Prenez mieux leur mesure, ne les élevez pas tant pour les faire tombrer plus sûrement. Quoi que vous fassiez et que vous disiez, vous n'en ferez jamais que ce qu'ils sont, de petits marchands, se donnant bien du mal pour arriver à de petits bénéfices, et par dessus tout des ignorants, des routiniers, qui font parce qu'ils ont vu faire, qui continuent l'œuvre de leurs devanciers, et cela de la meilleure foi du monde, et sans avoir jamais songé qu'ils pouvaient mériter toutes les colères et toutes les vengeances demandées contre eux par l'austère organe de la loi.

J'ai terminé, messieurs, j'ai prouvé que dans cette cause il n'y pas de délit; quant aux contraventions, s'il y en a, je m'en rapporte à la sagesse du Tribunal.

A l'ouverture de l'audience de ce jour, le Tribunal a statué en ces termes :

« En ce qui touche le délit d'entraves aux enchères :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 11 septembre dernier, lors de la vente aux enchères, par autorité de justice, d'un matériel d'imprimerie, saisi par le sieur Ticat et la dame Ledoux, les prévenus se sont concertés pour que certains d'entre eux se rendissent adjudicataires, avec convention que les choses adjugées seraient revendues au profit de tous ceux qui avaient pris part à ce concert; que cette promesse réciproque a empêché les uns d'enchérir, et a fait des autres des adjudicataires fictifs, en écartant de la vente toutes les enchères libres et sérieuses;

« Attendu qu'il est également établi que les prévenus ont proposé à Juvet, qui avait intérêt à se rendre adjudicataire du matériel saisi, de s'entendre avec eux, en le menaçant, s'il se portait enchérisseur, de lui faire payer cher les objets qu'il voudrait acheter, et qu'ainsi, au moyen de cette menace, dont le concert qui s'était établi entre eux assurait l'exécution, ils ont entravé la liberté des enchères en mettant dans l'impossibilité d'enchérir utilement celui qui pouvait leur faire une concurrence réelle et les empêcher d'acquérir à vil prix;

« Que ces faits constituent le délit d'entraves aux enchères, soit par promesses, soit par menaces, prévu et puni par l'article 412 du Code pénal;

« En ce qui touche le *revidage* :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, que le même jour, après la vente par autorité de justice du matériel dont s'agit, tous ceux qui s'étaient concertés avant l'adjudication, parmi lesquels figurent tous les prévenus, se sont rendus chez Billot, marchand de vins, et là ont procédé au *revidage* des lots adjugés à Lemaître, Moilliet et Bruel, lesquels lots ont fait l'objet d'une adjudication nouvelle, dont le bénéfice a été partagé entre tous les associés; que ce fait, indépendant des manœuvres antérieures, constitue la contravention prévue et punie par l'arrêt du Parlement du 24 mars 1787;

« En ce qui touche le défaut d'inscription de certains des prévenus à la préfecture de police;

« Attendu, quelle que soit la part prise par Lemaître, Bresson, Andrieu et Vernanchet au délit d'entraves aux enchères et au revidage, que cependant ils n'exercent pas la profession de brocanteur dans le sens de la déclaration du 29 mars 1778 et que, dès-lors, ils ne sont tenus à aucune inscription spéciale sur les registres de la police;

« Mais, attendu que Moilliet et Bruel sont brocanteurs que comme tels ils sont tenus de se faire inscrire sur les registres de la police, et que, faute d'avoir fait faire ladite inscription, ils ont contrevenu à la déclaration du 19 mars 1778,

« Par ces motifs,

« Le Tribunal renvoie Lemaître, Bresson, Andrieu et Vernanchet de l'action du ministère public, en ce qui touche les contravent on à la déclaration du 19 mars 1778;

« Et faisant à Lemaitre, Bresson, Bruel, Vachat, Verrière, Andrieu, Moilliet, Bernoin, Vernanchet et Bretigny application de l'article 412 du Code pénal;

« Faisant aux mêmes prévenus application de l'arrêt du Parlement du 24 mars 1787;

« Faisant à Moilliet et Bruel application de la déclaration du 19 mars 1778;

« Vu, quant à Verrières et Andrieu, l'article 463 du Code pénal, à raison des circonstances atténuantes, et modérant quant à tous les prévenus, la peine prononcée par l'arrêt du 14 mars 1787;

« Condamne pour le délit d'entraves aux enchères :

« Lemaître et Bruel, en chacun un mois d'emprisonnement, 100 francs d'amende;

« Bresson, Vachat, Moilliet, Bernouin, Vernanchet et Bretigny, en chacun quinze jours de prison, 100 francs d'amende;

« Verrière et Andrieu, en chacun six jours d'emprisonnement, 100 francs d'amende;

« Condamne Lemaitre, Bresson, Bruel, Vachat, Moilliet, Bernouin, Verrière, Andrieu, Vernanchet et Bretigny en chacun 100 francs d'amende pour la contravention relative au revidage;

« Condamne Bruel et Moilliet en chacun 10 francs d'amende pour la contravention relative au défaut d'inscription à la préfecture de police;

« Les condamne tous solidairement aux dépens. »

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de France, colonel du 5e régiment de chasseurs à cheval.

Audience du 20 décembre.

COUP DE SABRE PORTÉ A UN HABITANT DANS UN OMNIBUS. — VOIES DE FAIT EXERCÉES ENVERS LE CONDUCTEUR.

Dans la soirée du 26 octobre dernier, une scène déplorable de violences mit en émoi les voyageurs qui avaient pris place dans l'une des voitures-omnibus qui font le service de Vincennes à Paris. Un militaire appartenant au 37e régiment de ligne était monté le premier pendant que la voiture était au repos et sans être aperçu du conducteur; il s'était assis dans l'une des stalles du fond. Jusque-là rien ne pouvait faire présager le grave désordre que cet homme devait occasionner pendant la course de l'omnibus. A peine le cocher eut-il pris les rênes et donné le coup de fouet du départ, qu'une exclamation bruyante adressée aux chevaux fit porter les regards des voyageurs sur le militaire, qui entama une pantomime fort désagréable pour ses voisins. Le conducteur interposa son autorité, et plusieurs fois il fut obligé de pénétrer dans l'intérieur de la voiture pour l'inviter à se tenir tranquille, mais ce fut en vain. Les choses allèrent de mal en pis, et lorsque le perturbateur fut attiré par ruse hors de la voiture, une lutte s'ensuivit. Le militaire dégaina son sabre et se précipita sur la voiture, et frappant à tort et à travers

il atteignit l'un des voyageurs au milieu du front; heureusement la blessure fut très légère. La pointe de l'arme avait glissé sur l'os frontal et n'avait affecté que l'épiderme, à partir de la racine des cheveux, et en se prolongeant superficiellement jusqu'à la hauteur des yeux. Un coup si dangereux suivi d'une effusion de sang jeta l'effroi parmi les autres voyageurs, mais le blessé ayant passé sa main sur le front, déclara que la blessure n'était pas pénétrante. Le conducteur, qui avait déjà reçu des coups de poing et de pied, évita habilement les coups de sabre qui lui étaient destinés.

Interrogé par M. le président, le prévenu déclare se nommer Louis Evesque, âgé de vingt-deux ans, fusilier au 37e régiment d'infanterie de ligne.

M. Guy, officier d'administration de 1re classe, greffier du Conseil, donne lecture des pièces de l'information.

M. le président, au prévenu: Vous venez d'entendre les charges qui s'élèvent contre vous, et qui établissent une double prévention de coups et blessures. Vous avez occasionné un scandale très grave dans la journée énoncée dans la plainte, et pour mettre le comble à votre indigne conduite, non seulement vous avez frappé un employé dans l'exercice de ses fonctions, mais encore vous avez frappé avec votre arme un habitant inoffensif. Le coup de sabre que vous lui avez porté aurait pu lui donner la mort. Qu'avez-vous à dire pour atténuer un acte d'une si grande brutalité?

Le prévenu : Je ne sais que dire pour me justifier. Je n'avais pas ma raison quand le coup a été fait. Je n'avais aucun motif pour faire du mal à cette personne que je ne connais pas, et que j'ai vue pour la première fois lorsqu'on m'a mis en sa présence dans l'instruction.

M. le président : Nous pensons bien que ce n'était pas un acte de vengeance, et tout à l'heure il sera même établi que ce n'était pas à lui que le coup de sabre était adressé. Dites-nous ce que vous avez fait dans cette malheureuse journée.

Le prévenu : J'étais allé au fort de Rosny, pour affaire de service, et en revenant je me suis amusé un peu dans les environs de Vincennes, où j'ai rencontré des camarades qui m'ont fait boire. Puis, je me suis mis dans un omnibus pour rentrer dans Paris.

M. le président : Il paraît que vous étiez dans un état d'ivresse assez avancé; il est dit dans l'instruction que vous vous étiez présenté à la gare du chemin de fer, et que là on vous avait refusé l'entrée des wagons?

Le prévenu : C'est bien possible, mais je ne me le rappelle point.

M. le président : Il est probable que si le conducteur de l'omnibus se fût trouvé à son poste, il ne vous aurait pas laissé monter dans sa voiture. Lorsqu'il s'est aperçu de votre état, il vous a invité à descendre, vous avez refusé en disant que vous vous tiendriez tranquille. Mais vous avez recommencé à troubler l'ordre.

Le prévenu : Je conviens que j'étais un peu gai; si l'on ne s'était pas mis à me mal parler, les choses ne se seraient pas mal passées, parce que je suis ordinairement d'un caractère très doux.

M. le président : Enfin on est parvenu à vous faire sortir de la voiture, et aussitôt que vous avez été descendu vous vous êtes mis à injurier le conducteur qui vous montrait le chemin pour aller à votre caserne. Vous avez reconnu son obligeance en lui portant des coups dans les jambes et sur la tête?

Le prévenu : Je me souviens que le conducteur, au lieu de me soutenir, m'a poussé et m'a fait tomber dans la rue; je me suis relevé avec peine, j'étais tout couvert de boue.

M. le président : Il paraît, au contraire, que vous vous êtes relevé assez lestement pour dégainer votre sabre, et courir sur l'omnibus en brandissant votre arme.

Le prévenu : Je ne me rappelle pas d'avoir volontairement tiré la lame du fourreau. C'est en tombant qu'elle s'en sera échappée.

M. le président : Que vous l'ayez tirée volontairement, ou non, il n'est pas moins vrai que vous avez fait usage de l'arme, et qu'en voulant frapper le conducteur, vous avez blessé grièvement la personne qui se trouvait la première à l'entrée de la voiture.

Le prévenu : Je voulais remonter dans l'omnibus parce que on m'avait fait descendre avant d'être arrivé à ma destination; et comme je tenais la lame à la main, j'aurai piqué la personne sans m'en apercevoir.

M. le président : Ce système de défense est inadmissible; vous feriez mieux de reconnaître vos torts. La blessure n'a pas été grave, mais il s'en est fallu bien peu que vous ne fendissiez la tête de l'individu et ne lui donnassiez la mort.

Le prévenu : Je l'ai bien compris quand on m'a mis en présence du blessé. Je lui ai témoigné tout le regret que j'éprouvais de lui avoir fait du mal.

M. le président : Selon le rang que vous avez dans l'armée, vous n'avez pas le droit de porter le sabre. Comment se fait-il que vous en aviez un avec vous?

Le prévenu : Quand je suis sorti le matin pour aller à Rosny, il m'a semblé que je serais mieux avec un sabre; alors j'ai pris celui d'un tambour qui était malade.

M. le président : Nous allons entendre les témoins, et dès à présent je dois vous dire que vous avez commis un délit des plus graves. Les soldats ne doivent se servir de l'arme qui leur est confiée que pour le maintien de l'ordre public, et, par exception, que dans le cas de la légime défense de leur personne.

On procède à l'audition des témoins.

Delay, conducteur d'omnibus: Il était environ huit heures du soir, lorsque venant, de terminer une course et étant arrivé à la station de Vincennes, je m'éloignai un instant de ma voiture pour aller prendre mon repas. C'est pendant ce temps-là qu'un militaire, que je reconnais être l'accusé, entra et alla se placer dans le fond. Plusieurs voyageurs arrivèrent, et dès que le moment du départ fut arrivé, je m'aperçus que le militaire était un peu pris de vin. Ne voulant pas faire de scandale en le forçant à descendre, je l'invitai à modérer ses gestes et à ne pas faire de bruit. Mon service m'obligeant à veiller à l'arrivée des voyageurs qui se présentent sur le parcours, je négligeai le soldat. Mais le mouvement qui se fit dans l'intérieur rappeler mon attention, et je vis que l'accusé avait glissé de sa stalle et cherchait avec maladresse à se relever. Je le remis à sa place avec toutes les recommandations bienveillantes que l'on peut faire en pareil cas. Il me promit d'être sage. Mais enfin il recommença, et bientôt je me vis dans la nécessité de me débarrasser de sa personne. Arrivés devant le bal dit des Coribantes, je l'appelai et lui dis qu'il était à sa caserne. Tout le monde m'approuva, et chacun lui dit : Vous êtes chez vous. Il descendit, et quand il vit qu'il n'était pas à sa caserne, il se jeta sur moi et me frappa de coups de poing et de pied.

M. le président : Le prévenu prétend que vous l'avez fait descendre brutalement et que vous l'avez jeté à terre.

Le témoin : Il est vrai qu'en descendant de la voiture, et lorsqu'il eut quitté le marche-pied, il s'affaissa sur ses jambes, qui ne purent le soutenir. Je lui donnai assistance, et c'est alors qu'il me maltraita. La voiture se remit en marche, et courut après moi le sabre à la main. Comme je vis qu'il allait me frapper avec son arme, je me jetai dans la voiture, mais malheureusement le coup qu'il me portait atteignit un voyageur qui avait eu l'imprudence d'avancer la tête pour voir ce que faisait le militaire.

M. le président : Savez-vous si le prévenu a porté d'autres coups?

Le témoin : Je ne le pense pas; il a été désarmé par les personnes accourues aux cris des voyageurs. Des sergents de ville sont arrivés et ont arrêté le militaire.

Aubry, limonadier : Je me trouvais le premier dans la voiture, près de la porte. Quand le militaire fut descendu, je l'entendis grommeler. Il y avait eu un temps d'arrêt pour faciliter la descente de cet homme; tout-à-coup le conducteur sauté sur le marche-pied et se précipite en dedans; moi, un peu trop curieux pour le moment, j'avance ma tête pour voir ce qui se passe et ce que fait le soldat. Je n'ai pas eu le temps de regarder, car la lame du sabre est tombée sur moi. Il m'a semblé qu'il attendait mon mouvement pour me frapper, comme on ferait quand on guette quelque mauvaise bête. J'ai poussé un grand cri; je me suis cru tué par la lame, qui m'a labouré le front. Tout le monde a eu peur, et moi, ayant tâté ma blessure, je reconnus que je n'avais qu'une déchirure à la peau. Si par malheur j'avais avancé un peu plus, ou qu'il eût allongé son bras, c'en était fait de moi, j'avais le crâne en deux.

M. le président : Votre blessure n'a pas été profonde, nous vous en félicitons, mais elle a pu vous occasionner une incapacité de travail personnel. Combien de temps avez-vous été malade?

Le témoin : Je n'ai pas été malade. Une égratignure au front ça se guérit tout de suite; on aurait pu croire que la blessure avait été faite par le doigt de l'un de ces messieurs, qui portent les oncles un peu longs. J'ai eu un peu de douleur dans la tête, mais cela n'a pas duré. En d'autres termes, j'ai eu plus de peur que de mal. J'ai couru un grand danger, et je suis heureux de l'avoir échappé avec si peu de chose.

Les autres témoins confirment les dépositions de ces deux personnes.

M. Beaufort, substitut du commissaire impérial, a soutenu la prévention, et a demandé au Conseil l'application d'une répression sévère pour un fait qui malheureusement se renouvelle trop souvent.

Me Joffrès a présenté la défense.

Le Conseil a condamné le prévenu à trois mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 21 DÉCEMBRE

Pierre Hilt, apprenti fumiste, âgé de quatorze ans, était arrêté il y a quelques semaines comme le chef d'une bande de petits voleurs de son âge. Des déclarations de ses co-inculpés il résulta bientôt qu'une accusation plus grave devait peser sur lui, et aujourd'hui il comparaissait devant le Tribunal, d'abord, en compagnie de six de ses camarades, sous la prévention de vol, et, pour son compte personnel, sous celle de blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. C'est dans une rixe avec un jeune homme de dix-huit ans, le sieur Stoquiaux, ouvrier lampiste, que Pierre Hilt, qui avait le dessous, l'a frappé d'un coup de couteau dans la poitrine; une demi-heure après Stoquiaux était mort.

Un agent de police dépose : Le 19 octobre dernier, vers cinq heures du soir, je me trouvais à l'angle de la rue de Bondy et du boulevard, lorsqu'un marchand de vins me fit remarquer vers le numéro 60 de la rue de Bondy un rassemblement de personnes qui gênait la circulation. Je me dirigeai vers cet endroit, et je vis que la cause du rassemblement était un jeune homme qui venait de tomber sur le trottoir frappé d'un coup de couteau dans la poitrine. En faisant porter ce jeune homme chez un pharmacien du faubourg Saint-Martin je l'interrogeai; il me dit qu'il venait d'avoir une discussion avec un enfant de quatorze ou quinze ans, qu'il ne connaissait pas, qu'il s'était battu avec lui, qu'il était le plus fort, et que cet enfant, pour se venger, avait subitement tiré son couteau de sa poche et l'en avait frappé. Il ajouta que, pour se battre, il avait déposé, chez l'épicier du n° 70, un panier d'objets de bronze qu'il était chargé par son patron de porter à l'association des lampistes. Je ne pus tirer d'autres détails de lui, le sang le suffoquait; je crois qu'il était frappé au cœur; une demi-heure après il expirait. Je me suis rendu chez l'épicier, et j'ai vérifié qu'en effet la victime avait déposé le panier d'objets de bronze.

Plusieurs témoins sont entendus, qui ont vu la lutte entre les deux jeunes gens, mais de trop loin, et il leur est impossible de reconnaître dans la personne du prévenu Hilt, l'adversaire du jeune homme qui a été tué; cependant c'est, disent-ils, sa tournure et sa taille.

Pierre Hilt a essayé de tirer parti de cette incertitude des témoins. C'est bien moi, dit-il, qui me suis battu avec Stoquiaux, mais ce n'est pas moi qui lui ai donné un coup de couteau; il était plus fort que moi, c'est lui qui m'a poursuivi le dernier.

Mais un dernier témoin vient détruire toute incertitude. Le sieur Lainé, imprimeur, déclare positivement reconnaître le prévenu pour celui qui s'est battu avec Stoquiaux et lui a porté un coup de couteau.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. l'avocat impérial, et par application de l'article 309 du Code pénal, combiné avec les articles 67, 68 et 69, a condamné Pierre Hilt à sept années de correction.

— Pendant une suspension d'audience, un jeune homme aux yeux hagards, vêtu d'une capote militaire et d'un manteau, se promène avec agitation le long du banc des prévenus, en se drapant dans son manteau d'une façon tragique.

Le Tribunal rentre en audience, et M. le président interroge ce singulier personnage; il déclare se nommer Dantin, être âgé de trente ans, et se dit homme d'équipe au chemin de fer du Nord.

Il est prévenu de vol, de tentative de vol; enfin de port illégal d'un uniforme militaire et de la médaille militaire.

M. le président : Vous feignez l'aliénation mentale, mais M. le docteur Tardieu déclare positivement que vous n'en êtes pas atteint, que vous simulez grossièrement la folie.

Le prévenu (avec agitation) : Ah! çà, je ne sais pas pourquoi on me fait passer pour fou, je ne suis pas fou.

M. le président : C'est vous-même qui vous faites passer pour fou?

Le prévenu : Moi?... Mais je ne suis pas fou.

M. le président : C'est ce que je vous dis.

Le prévenu : Alors nous sommes d'accord, c'est entendu.

M. le président : Pourquoi portez-vous l'uniforme militaire?

Le prévenu : C'est un uniforme de chasseur à pied.

M. le président : Eh bien! vous n'avez pas le droit de le porter.

Le prévenu : Pourquoi ça? Il est à moi, je l'ai acheté.

M. le président : Vous n'êtes pas militaire?

Le prévenu : Je l'ai été, j'ai fait la guerre d'Italie, et cet uniforme je venais de l'acheter pour m'engager dans l'armée de Victor-Emmanuel.

M. le président : Vous portiez aussi la médaille d'Italie?

Le prévenu : Oui, ça c'est mon opinion, je suis pour l'Empereur, et il y a son portrait dessus, et celui de Victor-Emmanuel, que je suis pour lui aussi, c'est mon opinion.

M. le président : Vous avez dit autre chose dans l'instruction; vous avez dit que c'était une médaille que vous aviez obtenue pour avoir sauvé la vie à quelqu'un.

Le prévenu : En 57, une demoiselle qui se noyait, je me suis jeté du pont des Invalides dans la Seine, sans savoir nager, et elle est en vie, elle pourrait vous le dire.

M. le président : Eh bien! on n'a pas la médaille d'Italie pour cela; on a une médaille de sauvetage; en avez-vous une?

Le prévenu : J'ai la lettre chez moi.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas reçu une blessure à la tête?

Le prévenu : Oui, au Champ-de-Mars, le lendemain du baptême du Prince impérial, les chevaux de la cavalerie qui m'ont renversé et foulé le crâne; j'ai été malade soixante jours.

Le prévenu est appelé à s'expliquer sur le vol et la tentative de vol. Pour le premier fait, il s'agit d'un panier contenant des biscuits qu'il aurait arraché le soir à un vieillard, dont le commerce consistait à vendre des biscuits dans les cafés et cabarets. Le prévenu s'est réfugié dans un cabinet d'aisances, a mangé plusieurs douzaines de biscuits, et a renvoyé le reste, ainsi que le panier, au propriétaire de ces objets.

Le second fait consiste à avoir été surpris suspendu derrière une voiture de déménagement; aucune soustraction n'a été constatée.

Il prétend que le vieux marchand de biscuits, qu'il connaît, l'avait prié de lui porter son panier, et que, surpris par un besoin, il a couru précipitamment dans l'endroit en question; il nie avoir mangé des biscuits.

Quant à la tentative, il la nie énergiquement. Il était fatigué, souffrait du pied, et s'était suspendu à la voiture de déménagement pou se soulager.

Le Tribunal l'a acquitté sur ces deux faits; sur l'autre chef, il l'a condamné à quinze jours de prison.

— ERRATUM. — Nous avons donné hier le compte-rendu d'une affaire jugée à la 1re chambre du Tribunal civil de la Seine sur les plaidoiries de Me Fontaine (de Melun), pour Mme Roque, et de Me Busson, pour M. Delasalle, et les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Perrot.

C'est à tort que dans le titre de l'article nous avons indiqué que l'omission de la constatation du dépôt d'aliments provenait de M. le directeur de la maison d'arrêt pour dettes de Clichy, tandis qu'elle provenait de M. le directeur de la prison de Sainte-Pélagie, lequel a été condamné au paiement d'une somme de 400 francs à titre de dommages-intérêts.

DÉPARTEMENTS.

CÔTES-DU-NORD. — On lit dans *le Dinannais :*

« Une arrestation qui fait le plus grand honneur à la gendarmerie de Dinan vient d'être opérée dans la commune d'Aucaleuc, à 4 kilomètres de notre ville.

« Le nommé Charles-Auguste Blanchard, laboureur, né à Brusvillyt, avait été condamné, le 22 janvier 1858, par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, à dix années de réclusion, pour vol avec tentative de meurtre.

« Cet individu s'est évadé de la maison centrale du Mont-Saint-Michel, où il subissait sa peine, le 21 novembre dernier. Informées aussitôt de cette évasion, les brigades de Dinan se sont livrées jour et nuit aux investigations les plus minutieuses dans la commune de Brusvillyt, ainsi que dans les communes voisines, mais sans pouvoir découvrir Blanchard.

« Avertis que ce dernier s'était réfugié chez son frère, au moulin de Bel-Air, en Aucaleuc, le maréchal-des-logis, le brigadier et trois gendarmes de la résidence de Dinan s'y sont rendus dimanche dernier, vers trois heures de l'après-midi, et après avoir pris des mesures pour cerner le moulin, deux de ces braves militaires ont fait à l'intérieur une perquisition.

« Mais au moment où ils allaient mettre la main sur l'évadé, celui-ci se précipita par une fenêtre d'une hauteur de trois mètres, et prit la fuite à travers les champs; les gendarmes coururent à sa poursuite et l'atteignirent à 300 mètres environ du moulin.

« Conduit à Dinan sous bonne escorte, Blanchard a été dirigé le lendemain sur le Mont-Saint-Michel.

« Au moment de son arrestation, Blanchard était porteur d'une somme de dix francs et d'un couteau-poignard destiné vraisemblablement à accomplir un crime.

« Quant aux motifs de son évasion, on présume, et lui-même aurait déclaré, dit-on, qu'il était venu dans le seul but d'assouvir un projet de vengeance.

« Le zèle dont la gendarmerie a fait preuve, dans cette circonstance difficile, est d'autant plus louable, que Blanchard est un malfaiteur de la pire espèce, et qu'on aurait eu peut-être, vingt-quatre plus tard, un assassinat à déplorer. »

ÉTRANGER

PRUSSE (Coblentz, dans la province rhénane), le 13 décembre. — Dimanche dernier, vers six heures du soir, dans la petite maison située à l'angle de la rue des Chartreux et de celle de Saint-Bénédict, retentirent deux violentes détonations séparées seulement par un intervalle de quelques secondes, et en même temps l'on vit sortir précipitamment de cette maison une jeune fille pâle comme la mort, et qui, après avoir fait quelques pas dans la rue, tomba comme affaissée sur elle-même. Les habitants de la maison montèrent à l'étage supérieur, d'où semblait provenir le bruit de la détonation, et ils y trouvèrent assis sur l'une des marches de l'escalier un jeune homme ayant à la poitrine une large blessure d'où le sang ruisselait; à son côté se trouvait un pistolet à deux canons dont les coups venaient d'être tirés; sur d'autres marches de l'escalier étaient épars un grand nombre de grains de menu plomb.

La jeune personne fut rapportée à la maison, où elle demeurait avec sa mère, blanchisseuse de fin. Le jeune homme, ouvrier cordonnier, fut mis en état d'arrestation et transféré à l'infirmerie de la prison criminelle de Coblentz.

Les recherches commencées par la police et continuées par la justice ont fait connaître que des relations auraient existé depuis quelques mois entre Marguerite Lebsten et Henri Gutscheid; que la première l'avait récemment abandonné, et s'était liée avec un commis quincaillier du voisinage, et que Henri, aigri par la jalousie, avait déclaré à Marguerite qu'il tirerait une vengeance sanglante de son infidélité.

Or, dimanche dernier, entre cinq et six heures du soir, il se rendit à la demeure de Margueritte; il rencontra celle-ci au moment où elle venait de fermer la porte de sa mansarde et se disposait à descendre l'escalier pour sortir. Il exigea qu'elle rentrât avec lui dans sa chambre; mais Marguerite, effrayée par les menaces que précédemment Henri avait proférées contre elle, et croyant apercevoir au-dessus de la poche de côté de sa redingote la crosse d'un pistolet, s'élança en bas de l'escalier. Henri déchargea l'un des coups de son pistolet à deux canons contre la jeune fille, l'autre contre lui-même. Les deux canons étaient chargés chacun, d'une forte quantité de menu-plomb; mais dans l'un, celui qu'il tira le premier, il avait oublié de mettre de la bourre, de sorte qu'en ôtant de sa poche le pistolet pour l'ajuster, contre Marguerite, les plombs de ce canon tombèrent à terre, et la jeune fille en fut quitte pour la peur; mais l'autre canon qu'il tira contre lui-même étant bien bourré, il en reçut toute la décharge en pleine poitrine.

Henri Gutscheid comparaîtra devant les prochaines assises sous l'accusation de tentative de meurtre avec préméditation et guet-apens.

— VILLES LIBRES D'ALLEMAGNE (Francfort-sur-le-Mein). — Cette semaine, deux suicides se sont accomplis dans notre ville, et l'un et l'autre de ces actes de désespoir ont, selon toutes les apparences, été motivés par des pertes au jeu.

Les suicidés sont M. le prince de X..., qui, dans l'appartement qu'il occupait à l'hôtel de Westerhalle, s'est brûlé la cervelle; l'autre est un sieur Mayer, commis-voyageur d'un négociant de Lubeck. Le premier, propriétaire d'un vaste domaine dans le grand-duché de Posen (Prusse), avait perdu à Hombourg environ 100,000 thalers (380,000 francs); cependant on a trouvé dans sa malle environ 5,600 florins (8,400 francs) en diverses monnaies d'or et d'argent. Le sieur Mayer n'a laissé dans son logement que ses hardes et une somme de 11 thalers (42 fr.). Il a perdu à Nassau environ 2,000 thalers (7,600 fr.), que quelques jours auparavant il avait touchés à Cassel (Hesse-Electorale) pour le compte de son patron.

CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER.

SOUSCRIPTION AUX OBLIGATIONS DE L'EMPIRE OTTOMAN.

Le Conseil de gérance de la Caisse générale des chemins de fer prévient le public qu'un guichet restera ouvert demain dimanche 23 courant, de dix à deux heures, chez MM. J. Mirès et Ce, rue Richelieu, 99, pour recevoir les souscriptions aux obligations de l'Empire ottoman.

Pour s'épargner des démarches toujours pénibles dans cette saison pluvieuse, il est agréable de trouver réunis dans un seul magasin tous les objets susceptibles d'être offerts pour étrennes. Aussi la foule se porte-t-elle avec empressement dans les salons de la Maison ALPHONSE GIROUX, où l'on trouve toutes les nouveautés artistiques de l'année.

Bourse de Paris du 21 Décembre 1860.

3 0[0	Au comptant. Der c.	68 40.	—Baisse	« 10 c.
	Fin courant. —	68 40.	—Baisse	« 20 c.
4 1[2	Au comptant. Der c.	96 50.	—Baisse	« 15 c.
	Fin courant. —	— —.	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0[0 comptant....	68 40	68 50	68 40	68 40
Id. fin courant ...	68 55	68 55	68 40	68 40
4 1[2 0[0, comptant	96 60	96 60	96 50	96 50
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1[2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0[0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	2940 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	930	—	Autrichiens	505	—
Crédit mobilier	760	—	Victor-Emmanuel.....	392	50
Crédit indust. et comm.	—	—	Russes.....	—	—
Comptoir d'escompte ..	650	—	Sarragosse	563	75
Orléans.....	1380	—	Romains.....	333	75
Nord anciennes.....	988	75	S. Aut. Lombard	480	—
— nouvelles.....	895	—	Barcelone à Saragosse..	467	50
Est	602	50	Cordoue à Séville.....	—	—
Lyon-Méditerranée....	910	—	Séville à Xérès.....	517	50
Midi.....	521	25	Nord de l'Espagne.....	485	—
Ouest.....	561	25	Caisse Mirès.....	330	—
Genève	373	75	Immeubles Rivoli.....	137	50
Dauphiné	577	50	Gaz, Ce Parisienne....	845	—
Ardennes anciennes ...	—	—	Omnibus de Paris.....	940	—
— nouvelles....	435	—	— de Londres...	—	—
Beziers	91	25	Ce imp. des Voitures...	72	50
Bességes à Alais.....	—	—	Ports de Marseille.. .	—	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0[0	—	—	— 3 0[0.....	303	75
— — 500 f. 4 0[0	496	25	Est, 52-54-56, 500 fr...	490	—
— — 500 f. 3 0[0	486	25	— nouvelles, 3 0[0.	296	25
Ville de Paris 5 0[0 1852	1115	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	—	—	Grand-Central.....	—	—
Seine 1857	230	—	— nouvelles..	303	75
Orléans 4 0[0.....	—	—	Lyon à Genève.....	—	—
— nouvelles	995	—	— nouvelles.	—	—
— 3 0[0	307	50	Bourbonnais	307	50
Rouen.....	—	—	Midi.....	303	75
— nouvelles	955	—	Béziers	87	50
Havre.....	—	—	Ardennes	303	75
— nouvelles.....	—	—	Dauphiné	302	50
Nord.....	312	50	Bességes à Alais.....	285	—
Lyon-Méditerranée 5 0[0	517	50	Chem. autrichien 3 0[0..	256	25
— 3 0[0	312	50	Lombard-Vénitien	255	—
Paris à Lyon.....	1045	—	Saragosse.....	271	25
— 3 0[0	307	50	Romains.....	237	50
Rhône 5 0[0.....	—	—	Séville à Xérès	272	50
— 3 0[0..	—	—	Cordoue à Séville.....	260	—
Ouest.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	253	75

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Aujourd'hui samedi, 22 décembre, 2e bal. Strauss et son orchestre. Mêmes conditions d'abonnement que pour le 1er bal. Les portes ouvriront à minuit.

— AMBIGU. — Le total des recettes des trente premières représentations de la Dame de Monsoreau s'est élevé à la somme de 106,121 fr. 25. — L'immense succès de ce beau drame est suffisamment prouvé par ce chiffre éloquent.

— Au théâtre des Bouffes-Parisiens, Orphée aux Enfers ne sera plus joué que quelques jours, malgré les recettes énormes qu'il fait. Avis aux retardataires. Demain la 332e représentation.

— CIRQUE-NAPOLÉON. — Mardi, 25 courant, à l'occasion des fêtes de Noël, grande récréation matinale enfantine à deux heures.

— SALLE VALENTINO. — Aujourd'hui samedi 22, grand bal de nuit masqué, paré et travesti. Marx dirigera l'orchestre.

SPECTACLES DU 22 DÉCEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Considération, les Deux Veuves.
OPÉRA-COMIQUE. — Joconde, le Diable au Moulin.
ODÉON. — Horace, le Jeu de l'Amour, le Roman.
ITALIENS. — Rigoletto.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, Jobin et Nanette.
VARIÉTÉS. — Relâche.
GYMNASE. — Les Pattes de mouche, le Cheveu blanc.
PALAIS-ROYAL. — Le Passage Radzivill, le Serment d'Horace.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — La Dame de Monsoreau.
GAITÉ. — L'Escamoteur.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — Les Chevaliers du Brouillard.
FOLIES. — Relâche.
THÉATRE-DÉJAZET. — Le Doigt dans l'œil.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers.
BEAUMARCHAIS. — L'Ile des Loups, le Pilote du Croisic.
LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi, un Coup de pinceau.
DÉLASSEMENTS (ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rohde.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, boulev. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton,
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis jeudis, samedis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1859.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ RUE D'ANGOULÊME-DU TEMPLE A PARIS

Etude de **Me JOOSS**, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente, au Palais-de-Justice, le mercredi 9 janvier 1861, en trois lots qui pourront être réunis,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** propre à la spéculation ou à l'industrie, sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 52, d'une contenance de 1,957 mètres 37 centimètres, avec façade de 26 mètres 56 centimètres.

Mises à prix :

Premier lot : 50,000 fr.
Deuxième lot : 50,000 fr.
Troisième lot : 50,000 fr.

S'adresser : 1° audit **Me JOOSS**, avoué ; 2° à Me Benoist, avoué, rue St-Antoine, 110. (1448)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etude de **Me BREUIL**, avoué à Etampes.

Vente sur licitation, le 6 janvier 1861,

1° De quatre **MAISONS** à Milly, sur les mises à prix de 700, 700, 1,200, 700 fr.

2° De différents lots de **TERRE**, sur diverses mises à prix.

S'adresser à Etampes, à **Mes BREUIL** et Gibory ;

Et à Milly, à **Me LECLERC**, notaire commis. (1449)

MAISONS, JARDINS, PIÈCES DE TERRE

Etude de **Me GIBORY**, avoué à Etampes.

Vente par adjudication, le 30 décembre 1860, en l'étude de **Me JACOB**, notaire à Angerville (Seine-et-Oise),

De trois **MAISONS**, de deux **JARDINS** et de 23 **PIÈCES DE TERRE**, en 28 lots, situés à Angerville et Monnerville (Seine-et-Oise), et à Dommerville et Intreville (Eure-et-Loir), sur différentes mises à prix, s'élevant ensemble à 9,950 fr.

S'adresser : auxdits **Me GIBORY**, avoué, et **JACOB**, notaire. (1440)*

Cie DES COMPTEURS A GAZ ET A EAU

SOUS LA RAISON SOCIALE LYNCH ET Ce

MM. les actionnaires de ladite société sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, aux termes de l'article 24 des statuts, au siége social, rue d'Armaillé, 27, aux Thernes, au mardi 22 janvier 1861, trois heures de relevée,

Pour entendre des propositions relatives à la gérance et à la modification des statuts.

Ils devront déposer leurs actions au siége de la société cinq jours au moins avant celui de la réunion. Contre ce dépôt, il sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission.

Tout propriétaire de cinq actions a droit d'assister à l'assemblée. (3885)

SOCIÉTÉ J. DUMÉRY

Les actionnaires de la société **J. Duméry** sont convoqués en assemblée générale au siége social, boulevard de Strasbourg, 26, pour le lundi 31 décembre courant, à une heure, conformément aux articles 31 et 29 des statuts. (3886)

COMPAGNIE PARISIENNE

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du second semestre de 1860 (soit 12 fr. 50 par obligation sur les certificats nominatifs, et 12 fr. 21 sur les titres au porteur) leur seront payés, à partir du 2 janvier prochain, à la caisse de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, tous les jours non fériés, de dix heures à trois heures.

Pour le conseil d'administration,

Le chef du secrétariat,
SAGE.

COUPONS TOUCHÉS SANS FRAIS

Tout abonné pour un an au JOURNAL DU CRÉDIT PUBLIC a le droit de faire encaisser gratuitement par la maison de banque annexée à cette feuille 120 coupons échus, de quelque importance que soient ces coupons et de quelque compagnie qu'ils émanent.

Le prix ordinaire pour encaissement d'un coupon étant de 10 cent., la faculté de faire toucher gratuitement 120 coupons équivaut, pour le souscripteur, au remboursement du prix total de son abonnement.

On sait que le JOURNAL DU CRÉDIT PUBLIC, qui compte sept années d'existence et renferme un tiers de plus de matière que les journaux les plus complets de la même spécialité, s'applique à publier tous les documents officiels, toutes les communications émanées des compagnies, tous les faits, tous les bruits, enfin *tous les renseignements* qui peuvent intéresser les détenteurs de capitaux et porteurs de titres, les éclairer sur la position des entreprises où ils sont engagés, ou les diriger utilement dans le choix des meilleurs placements à faire.

PRIX : 10 fr. par an pour Paris, — 12 fr. pour les départements, — 15 fr. pour l'étranger. — Abonnement d'essai : un mois, 1 fr. — Envoyer un mandat ou des timbres-poste à l'ordre de MM. A. LEFRANC et Ce, RUE SAINT-MARC, 20.—Les coupons par lettres chargées. — Retour du montant par la même voie.

L'administration répond par lettre confidentielle à toute demande de renseignements qui lui est adressée *franco* par ses abonnés. (3871)

LE PLUS ANCIEN *et le plus répandu des journaux, c'est la* GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. JACQUES BRESSON. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications authentiques des Compagnies, les recettes des chemins de fer ; donne des détails sur les Sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, place de la Bourse, 31, à Paris. — Prix : 7 fr. par an ; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (*Envoyer un mandat de poste.*) (3884)*

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES

amères est un tonique excitant prescrit par les médecins pour relever les fonctions affaiblies de l'estomac et des intestins. Pris avec les ferrugineux, il prévient l'échauffement qu'ils provoquent. Son action dans les affections attribuées à l'atonie de l'estomac et du canal alimentaire, est curative dans les aigreurs, coliques, absence d'appétit. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (3804)

DENTIFRICE LAROZE

L'élixir dentifrice au quinquina, à la pyrèthre et au gayac, conserve la blancheur et la santé des dents, prévient et guérit les névralgies dentaires, calme les douleurs ou rages de dents. — Prix du flacon : 1 fr. 25 c.; chez J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et les pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs. (3816)

Plus de 20 ANNÉES de succès ont constaté l'efficacité de l'**EAU FATTET** pour la guérison radicale et instantanée des MAUX DE DENTS les plus violents. Chez Ges FATTET, dentiste, rue St-Honoré 255. (3743)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27 (entre le Palais-de-Justice et le Pont-Neuf). — **Paris.**

CODE DE COMMERCE

(Commentaire théorique et pratique du) ET DE LA LEGISLATION COMMERCIALE, par M. **I. Alauzet**, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, 4 vol. in-8°, 1857, 30 fr.

SOCIETES EN COMMANDITE

PAR ACTIONS (DES), Commentaire de la loi du 17 juillet 1856, pouvant servir de guide pratique pour la rédaction des actes de société, la composition et la tenue des assemblées générales, etc.; par **M. Vavasseur**, avocat, 1 vol. in-8°, 1856, 4 fr. 50 c.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE ET DE MADRID A ALICANTE.

SERVICE DE PARIS A MADRID

PAR BARCELONE ET ALICANTE.

Trajet direct en **72** heures, par chemins de fer et bateaux à vapeur.

PRIX DES PLACES	LIEUX de DÉPART et de DESTINATION.		1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.
	PARIS	BARCELONE	128f. 30c.	84f. 35c.	58f. » c.
		ALICANTE	180 30	120 85	76 »
		MADRID	200 »	150 »	100 »
	LYON	BARCELONE	83 70	57 20	36 70
		ALICANTE	135 70	93 70	54 70
		MADRID	180 40	122 85	78 70
	MARSEILLE	BARCELONE	55 »	37 »	20 »
		ALICANTE	118 »	79 »	40 »
		MADRID	144 70	99 15	59 »

Le prix des places comprend les frais de transbordement de Marseille, de Barcelone et d'Alicante. Les enfants de 3 à 7 ans paient demi-place. Bagage gratis : 50 kil. sur le chemin de fer, 100 kil. sur bateaux à vapeur. —— S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à tous les bureaux de la Compagnie ;

Au bureau des Messageries impériales, rue Notre-Dame-des-Victoires et rue Montmartre ;

Chez **M. Saavedra**, agent spécial, rue d'Hauteville, 13 ;

Le bureau de la rue de la Chaussée-d'Antin, 7, délivre seul des billets de voyageurs. Les billets de 1re et de 2e classe donnent droit à une cabine à bord des bateaux à vapeur.

A Lyon, le bureau des omnibus de la rue Plâtrière, 9, délivre de même des billets de voyageurs.

A Marseille, le bureau des omnibus du chemin de fer, rue Canebière ; au bureau des Messageries impériales; au bureau de la compagnie **Lopez et Ce**, place Royale, et chez **M. Victor Roux**.

A Alicante, au bureau de la compagnie **Lopez**; au bureou des Messageries impériales, calle de la Aduana; et au bureau central des chemins de fer, calle Mayor.

A Madrid, au bureau central des chemins de fer, calle de Alcala.

Nota. On trouve dans tous les bureaux et les gares de la Compagnie des Livrets, Guide des voayageurs, contenant les renseignements les plus complets sur les services de voyageurs et de marchandises en grande et petite vitesse de la Compagnie, des chemins de fer correspondants et des bateaux à vapeur.

ÉTRENNES.

Quoi de plus convenable à offrir pour étrennes qu'un article qui, tout à la fois, flatte le goût et convient à la santé!

Tel est le PUR CACAO de la SOCIÉTÉ HOLLANDAISE, brevetée s. g. d. g. et honorée d'une médaille d'or. Ce produit, éminemment nutritif, est destiné à remplacer tous les chocolats dans l'alimentation. Aussi les médecins recommandent-ils de préférence le PUR CACAO aux chocolats, dont la composition n'est pas toujours exempte d'un mélange de matières étrangères. Comptoir spécial de la *Société Hollandaise*, pass. Vivienne, 37. Dépôt chez les principaux marchands de comestibles

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 22 décembre.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
8899—Comptoir, tables, commodes, glaces, tableaux, etc.
8900—Machine à vapeur de la force de quatre chevaux, forge, etc.
Paris-Batignolles, rue des Dames, n° 38.
8901—Réservoir, seaux, bascule, bois et charbon de bois, etc.
Rue de la Cerisaie, 29.
8902—Six établis, buffet, commode, tables, chaises, fauteuils, etc.
Rue du Faubourg-du-Temple, 58.
8903—Comptoirs, casiers, poêle, tables, fauteuils, chaises, etc.
Paris-Batignolles, avenue de Clichy, 45.
8904—Balances, comptoir, planches, buffet, armoires, tables, etc.
Le 23 décembre.
A Ivry, quai de la Gare, 2.
8905—Armoire, commode, bureau, glaces, pendule, voliges, etc.
A Clamart, sur la place de la commune.
8906—Voiture-tapissière, cuvier et ustensiles de blanchisseur, etc.
Aux Prés-Saint-Gervais, sur la place de la commune.
8907—Bibliothèque, volumes, bureau, tables, canapé, chaises, etc.
A Puteaux, sur la place publique.
8908—Bureau, bas de buffet, glace, commode, secrétaire, pendule, etc.
A Boulogne, sur la place de la commune.
8909—Comptoir, casiers, cartons, articles de mercerie, meubles.
A Vanves, sur la place de la commune.
8910—Commode, table, chaises, bureau, sujet de pendule, etc.
A Saint-Maur, sur la place de la commune.
8911—Armoire, secrétaire, baldaquin, table, buffet, glace, etc.
Le 24 décembre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
8912—Meubles en bois de rose, fauteuils, glaces, pendules, etc.
Rue de la Fidélité, 4.
8913—Machines à percer, 2 fléaux en fer, étaux, échelles doubles, etc.
Rue de Chaillot, 113.
8914—Comptoirs, balances, poids, chaises, allonges en fer, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le quinze décembre mil huit cent soixante, portant cette mention : Enregistré à Paris le quinze décembre mil huit cent soixante, folio 107, recto, case 6, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé (illisible), il appert : Que M. Auguste BOUGLEUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites Ecuries, 47, patenté pour la présente année sous le n° 5475 du rôle ; M. Charles MENETRIER, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, patenté également, pour la susdite année, sous le n° 5476 du rôle, et M. Eugène MONTALANT, intéressé dans la maison A. BOUGLEUX et Cie, demeurant aussi mêmes rue et numéro, ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commission en marchandises connue aujourd'hui sous la raison sociale : A. BOUGLEUX et Cie, afin de modifier la société, devant finir le premier janvier mil huit cent soixante et un, et qui existait entre MM. A. BOUGLEUX, P. TAUPIN, Ch. MENETRIER et Thre BAUDOT, commanditaire. La raison sociale sera toujours : A. BOUGLEUX et Cie. Chacun des associés aura la signature sociale. La durée de la société est fixée à neuf années, commençant le premier janvier mil huit cent soixante et un, et finissant le premier janvier mil huit cent soixante-dix. Le siége de la société continuera à être établi à Paris, rue des Petites-Ecuries, 47. Les apports de MM. Bougleux, Menetrier et Montalant consisteront dans le montant des sommes formant leur crédit net à l'inventaire qui sera arrêté le trente et un décembre mil huit cent soixante ; et, en outre, dans une somme de soixante mille francs, valeur du fonds de commerce, qui appartient aux associés, par tiers entre eux. Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur de l'un des originaux ou d'un extrait. (5263)

Etude de Me E. BUISSON, avocat-agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. J. Bordeaux.

D'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties, le dix-sept décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le même jour, folio 109, recto, cases 5 à 8, entre M. Antoine-Nicolas BANÈS, agent de change, demeurant à Paris, rue d'Aumale, 6, et les commanditaires dénommés audit acte, il appert : Que M. Banès et les autres parties contractantes ont formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation de la charge d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Banès est titulaire ; que M. Banès est seul gérant responsable ; que la société a commencé le dix-sept décembre mil huit cent soixante, pour finir le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix ; que l'apport des commanditaires est fixé à la somme de un million trois cent mille francs.

Pour extrait :
(5268) E. BUISSON.

Suivant acte passé devant Me Watin et son collègue, notaires à Paris, le treize décembre mil huit cent soixante, enregistré, M. Gustave DRUCKER, négociant commissionnaire, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 46, et rue du Conservatoire, 10 ; et M. Gustave LIPPOLD, négociant, demeurant ci-devant en Amérique, et présentement à Paris, rue de Trévise, 20, ont formé une société en nom collectif ayant pour objet exclusif l'exploitation d'une maison de commission pour l'achat et la vente des marchandises de toute espèce, et l'exportation. La durée de la société a été fixée à sept années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un. Elle aura son siége à Paris, rue Richer, 23. La raison et la signature sociales seront : G. DRUCKER et LIPPOLD. Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
(5278) Signé WATIN.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un sous seing privé, fait en quatre originaux, à Paris, le dix-sept décembre mil huit cent soixante, enregistré, intervenu entre MM. Irenée BELLOC, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, et M. Benjamin BELLOC, négociant, demeurant mêmes rue et numéro, appert : Il existe et continuera d'exister entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations de banque, finances, commissions, importation et exportation, vente et achat de marchandises soit à Paris, siége de la société, soit dans les comptoirs établis à Lima et à San-Francisco, soit dans tous autres comptoirs qui seraient établis partout ailleurs, avec siége à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 21, devant durer quatre années, qui ont commencé le premier mars mil huit cent soixante et finiront le premier mars mil huit cent soixante-quatre, sous la raison et la signature sociales, savoir, à Paris, Lima et partout ailleurs, BELLOC frères, et à San-Francisco, Benjamin BELLOC, la signature sociale appartenant à chacun des associés séparément, à charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même au regard des tiers, les deux associés gérant séparément. En cas de décès d'un des associés, la société continuera de subsister entre le survivant et les héritiers ou ayants-droit du défunt, dès lors simples commanditaires ; la société en commandite étant réputée avoir commencé au vingt-huit février qui aura précédé le décès, le capital commanditaire devra être de trois cent mille francs. La raison et la signature sociales seront : BELLOC et Cie à Paris, à Lima et partout ailleurs, et se composeront du prénom et du nom du survivant à San-Francisco seulement.

Pour extrait :
(5277) Signé : DELEUZE.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du huit décembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris, le dix-sept décembre suivant, folio 108, verso, cases 2 à 5, par le recevenr, qui a reçu les droits, il appert : Que M. Jacques-Jean-Désiré GAUTIER, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 24, d'une part, et M. Paul-Alfred-Emile VALLÉE, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 24, d'autre part, ont formé une société de commerce en nom collectif, ayant pour objet la vente de toutes marchandises de quincaillerie. Cette société est formée pour dix années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante et un. Le siége de la société est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 24. La raison et la signature sociales sont : GAUTIER et VALLÉE. Chacun des associés a le droit de gérer et d'administrer. Ils auront tous deux la signature sociale. Tous actes souscrits de cette signature par l'un des deux associés seulement, mais pour causes relatives aux affaires sociales, seront obligatoires pour la société, à l'exception toutefois de billets et lettres de change souscrits et acceptés autrement que pour règlement de prix de marchandises, lesquels ne seront valables, même à l'égard des tiers, qu'autant que la signature sociale y aura été apposée par les deux associés.

Pour extrait conforme :
—(5272) VALLÉE, GAUTIER.

Cabinet de M. Emile GARNOT, rue Le Peletier, 18, à Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Cologne, du douze décembre courant, et à Paris, du dix-huit du même mois, enregistré à Paris le même jour, folio 110, case 2, par le receveur, qui a reçu les droits, fait double entre M. Isaac MOLL, négociant, demeurant à Cologne, et M. François VAZ, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 54, il appert : Que la société en nom collectif, constituée entre les susnommés, sous la raison sociale : MOLL et Cie, pour treize ans et deux mois, ayant commencé à courir le premier décembre mil huit cent cinquante-sept, suivant acte sous seings privés du vingt-huit novembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, et ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention, pris par M. Moll, le trente janvier mil huit cent cinquante-six, pour la production et la vente de matières désinfectantes, sous le nom de Réactif Moll, — a été dissoute, à partir du dix-huit décembre courant ; que M. Vaz a été nommé liquidateur avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité, et que tout pouvoir a été donné au porteur d'un double ou d'un extrait pour publier.

Pour extrait :
(5270) E. GARNOT.

Suivant écrit sous signatures privées, fait double à Paris, le quatorze décembre mil huit cent soixante, enregistré, il a été formé entre Mme Adélaïde NICOLAS, épouse assistée et autorisée de M. Frédéric LEDARD, chapelier, avec lequel elle demeure à Bellême (Orne), et M. Philippe-Alexandre LEFILS, commis négociant, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 62, une société en nom collectif, pour le commerce de ganterie et articles de fantaisie au filet et au crochet. La durée de la société est fixée à dix ans, qui commenceront à courir le premier janvier mil huit cent soixante et un. La raison et la signature sociales seront : LEFILS et LEDARD. Le siége social est établi à Paris, rue d'Hauteville, 3. Une fabrique avec succursale sera établie à Bellême. Les deux associés gèreront les affaires de la société et auront tous deux la signature sociale; cependant M. Lefils sera spécialement chargé de la direction de la maison de Paris, de la vente et des achats ; Mme Ledard sera spécialement chargée de la direction de la fabrique de Bellême.

(5261) Signé : LEFILS et LEDARD.

Cabinet de Me VACHER aîné, avenue des Thernes, 34, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Puteaux, le dix-huit décembre mil huit cent soixante, enregistré, il appert que : 1° M. Dominique CORTAY jeune, propriétaire, demeurant à Puteaux, vieille route de Saint-Germain, 46 ; 2° M Gustave LAPILLE, voyageur de commerce, demeurant à Puteaux, rue de Lacroix, 38 ; 3° et M Louis-François TURQUIN, contre-maître en tissus, demeurant à Puteaux, rue de Lacroix, 26. ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale : CORTAY, LAPILLE et Cie, ayant pour but de fonder et créer une fabrique de tissus nouveautés pour articles et confection de cache-nez, manteaux d'enfants, capelines, manches et généralement tous articles de fantaisie en tissus ; que la durée de cette société, dont le siége est établi à Puteaux, quai Impérial, 34, a été fixée à douze années entières qui commenceront le premier janvier mil huit cent soixante et un et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-douze ; que M. Cortay est autorisé à gérer et administrer ladite société ; qu'il a seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Par procuration Cortay, Lapille et compagnie :
(5273) VACHER.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du quatorze décembre mil huit cent soixante, enregistré au même lieu, le dix-huit du même mois, folio 112, verso, cases 6 à 7, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, décime compris, par le receveur, qui a signé, il appert : 1° Que la société commerciale qui avait été formée par acte sous seings privés en date du douze mars mil huit cent soixante, enregistré à Paris le dix-sept du même mois, folio 39, verso, case 8, aux droits de sept francs soixante-dix centimes, décime compris, par Brechet, et publié conformément à la loi, pour cinq années, à partir dudit jour douze mars mil huit cent soixante jusqu'au douze mars mil huit cent soixante-cinq, sous la raison sociale : L. PELLETIER et VIEN jeune, pour faire la commission sur toutes espèces de marchandises, entre : M. Louis PELLETIER, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue Neuve-Saint-Augustin, 6, et actuellement rue Neuve-Bossuet, 26, d'une part, et M Victor-Frédéric VIEN jeune, chevalier de la Légion-d'Honneur, négociant, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 12, d'autre part, est et demeure dissoute à partir dudit jour quatorze décembre mil huit cent soixante ; 2° qu'ils ont nommé pour liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs ordinaires, M. Philadelphe Pasquier, agréé au Tribunal de commerce d'Elbeuf, où il demeure.

Pour extrait certifié conforme :
Paris, le dix-neuf décembre mil huit cent soixante.

L. PELLETIER.
(5281) VIEN jeune.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 19 DÉC. 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur CHERNOVSKI (Joseph-François), fabric. de chaussures en gros, demeurant à Paris, rue de Breteuil, 7, 9 et 11; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Pluzanski, rue Sainte-Anne, 22, syndic provisoire (N° 17874 du gr.).

Du sieur QUÉNET (Julien), confectionneur de bonnets, demeurant à Paris, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 26; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 17875 du gr.).

Du sieur MARQUER (Henry), commissionn. en marchandises, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 54; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic provisoire (N° 17876 du gr.).

Jugements du 20 DÉC. 1860, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur STOFFER (Adolphe), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 43; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 12, syndic provisoire (N° 17877 du gr.).

Du sieur LEVASSEUR (Jean-Baptiste-Désiré-Timothée), anc. limonadier, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 20; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, n. 13, syndic provisoire (N° 17878 du gr.).

Du sieur DODARD (Jean-Etienne), anc. md de vins-traiteur, chaussée du Maine, 150, demeurant actuellement à Paris, avenue du Grand-Montrouge, n. 10; nomme M. Blanc juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 17879 du gr.).

Du sieur AZILLE (Joseph-Jules), limonadier, demeurant à Paris, rue d'Allemagne, 86; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 17880 du gr.).

Du sieur SAUVANON fils (Jean-Toussaint), zingueur-plombier, demeurant à Nogent sur-Marne, Gde-Rue, n. 108; nomme M Blanc juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic provisoire (N° 17881 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur REVILLON (Claude), md de vins-traiteur à Charenton, rue des Carrières, 83, le 28 décembre, à 1 heure (N° 17862 du gr.);

Du sieur DUTRO (Ferdinand-Louis), charbonnier, rue Labat, 22, Montmartre, le 27 décembre, à 2 heures (N° 17841 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De dame MAUDUIT (Elit-Rose Chartier), mde de lingeries et merceries, rue St-Germain, n. 7 (20e arrondissement), le 27 décembre, à 2 heures (N° 17594 du gr.);

Du sieur KLOTZ (Elysée), md de soieries, rue Montmartre, 166, le 28 décembre, à 1 heure (N° 17698 du gr.);

De la société DIARD et BROCHOT, en liquidation, nég. en vins et eaux-de-vie, port de Bercy, 49, composée de François Diard et Louis Brochot, le 28 décembre, à 12 heures (N° 17624 du gr.);

Du sieur JOURNIAC (Charles), fab. de soufflets, rue du Temple, 141, le 27 décembre, à 1 heure (N° 17667 du gr.);

Du sieur HUE-VIARD, négoc., rue Michel-le-Comte, 23, le 27 décembre, à 2 heures (N° 17674 du gr.);

Du sieur BOUCHÉ (Antoine-Théodore), menuisier à Courbevoie, rue de Bezons, 15, le 27 décembre, à 2 heures (N° 17710 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur AVRIL (Pierre), épicier, faubourg Poissonnière, n. 130, le 27 décembre, à 2 heures (N° 17411 du gr.);

De la société THIBOUT fils et sœur, fabr. de fournitures pour pianos, rue de Tracy, 5, composée de Eugène-Pierre Thibout et Dlle Rosalie Thibout, le 27 décembre, à 1 heure (N° 17330 du gr.);

Du sieur DAVID (Neptalie), négoc., grande rue de Montreuil, 84, le 27 décembre, à 2 heures (N° 17418 du gr.);

Du sieur FOURQUET (Alexandre), jardinier-fleuriste à St-Mandé, rue Berulle, le 27 décembre, à 10 heures (N° 17242 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur VALLON (Pierre), brocanteur, passage St-Louis-du-Temple, 12, sont invités à se rendre le 27 décembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17292 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en liquidation GARNIER et BAL, limonadiers, rue Ménilmontant, 109, composée de Guillaume-François Garnier et Joseph-Aimé Bal, sont invités à se rendre le 26 décembre courant, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Bal, l'un des faillis.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du projet de concordat (N° 16765 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEPEINTEUR (Eugène), md de fleurs artificielles, rue Saint-Denis, 48, le 27 décembre, à 1 heure (N° 17281 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GIRARDON, commerçant, rue Bonaparte, n. 5, sont invités à se rendre le 26 déc., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17233 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GESLIN, md de vins, rue du Transit, n. 22, Vaugirard, sont invités à se rendre le 26 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17080 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RENON, maître d'hôtel, rue Mouffetard, 107, sont invités à se rendre le 27 déc., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16237 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SCHMITZ (Jean), anc. md de vins, actuellement charretier, rue du Dépotoir, 13 (19e arrondissement), sont invités à se rendre le 27 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° du 16790 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUBOIS (Jean-Georges), voiturier et loueur de chevaux à Boulogne, rue de Larochefoucault, 55, sont invités à se rendre le 26 décembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15946 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBLOND (Michel-Guillaume), boulanger à Boulogne, rue de Larochefoucault, n. 30, sont invités à se rendre le 26 déc., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16677 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FABRE (François), chiffonnier en gros, rue des Marmouzets, n. 32, sont invités à se rendre le 26 déc., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16955 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur JAFFLEIN (Simon), anc. limonadier, rue Nve-St-Eustache, 9, actuell. passage des Petites-Ecuries, 5, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 26 décembre, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 16261 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 20 décembre.

Du sieur GALL, nég., rue St-Honoré, 108 (N° 17762 du gr.);

Du sieur BONNEFOY (Hugues), md de charbons, rue St-Victor, 21 (N° 17800 du gr.);

Du sieur HALPHEN (Maurice), commissionn. en diamants, rue de Buci, 10 (N° 17817 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 DÉCEMBRE 1860.

DIX HEURES : Poitevin, ancien tailleur, clôt.

DIX HEURES 1/2 : Tirant, ancien md de vins, vérif. — Bourgade, md de meubles, clôt. — Massin, md épicier, id.—Monchatre fils, horloger, conc.— Dlle Rouffinel, mde de modes, redd. de compte.

MIDI : Peberay et Ce, fonte émaillée, conc.

UNE HEURE : Bonhomme, banquier, rem. à huit.

DEUX HEURES : Fournier, ancien md de mercerie, synd.—Lemarchand, nég., clôt.—Olivier, menuisier, id. —Nézot, blanchisseur, conc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.